

Décembre 2006



**GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR
THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**

Trente-et-unième Session

Rome, Italie, 9-12 janvier 2007

**RECUEIL DES RECOMMANDATIONS
ET DES RESOLUTIONS DE LA CGPM¹²**

¹ Types de décisions : REC. = Recommandations; RES. = Résolution ; AUT. = Autres décisions

² Référence des décisions : TYPE DECISION CGPM/Numéro de la session/Année de la session/ numéro d'ordre

SOMMAIRE

Référence	Page
I. Recommandations :	6
REC. CGPM/30/2006/1 : Gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces demersales et des petits pélagiques.	7
REC. CGPM/30/2006/2 : Établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de Coryphène utilisant des Dispositifs de concentration de poissons (DCPs).	9
REC. CGPM/30/2006/3 : Établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes.	10
REC. CGPM/30/2006/4 : Établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche Illicites, non Déclarées et non Réglementées dans la zone de la CGPM.	12
REC. CGPM/30/2006/5 : Critères visant l'octroi du statut de Partie non-contractante coopérante.	16
REC. CGPM/30/2006/6 : Termes de référence pour un Comité d'application de la CGPM.	18
REC. CGPM/30/2006/7 : Politique et procédures de confidentialité de données.	19
REC. CGPM/30/2006/8 : Relative à certaines recommandations de la CICTA.	21
REC. CGPM/29/2005/1 : Concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces demersales et des espèces vivant en eau profonde.	34
REC. CGPM/29/2005/2 : Concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM.	36
REC. CGPM/29/2005/3 : Relative à certaines recommandations de la CICTA.	39
REC. CGPM/27/2002/1 : Relative à la gestion de certains stocks d'espèces demersales et de petits pélagiques.	47
REC. CGPM/27/2002/2 : Recommandation [02-08] de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée.	48
REC. CGPM/27/2002/3 : Recommandation [02-09] de la CICTA pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée.	51
REC. CGPM/27/2002/4 : Recommandation [02-10] de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge.	53
REC. CGPM/26/2001/1 : Recommandation [00-9] de la CICTA sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	55
REC. CGPM/26/2001/2 : Recommandation [00-14] de la CICTA sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas/limites de capture.	56
REC. CGPM/26/2001/3 : Recommandation [00-17] de la CICTA sur l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la convention et l'échange d'informations les concernant.	57

Décembre 2006

REC. CGPM/26/2001/4	: Sans titre.	59
REC. CGPM/24/1999/1	: Recommandation de la CICTA sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.	60
REC. CGPM/24/1999/2	: Recommandation de la CICTA sur les changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la senne ciblant le thon rouge en Méditerranée.	62
REC. CGPM/24/1999/3	: Recommandation de la CICTA sur le thon rouge d'âge 0.	63
REC. CGPM/24/1999/4	: Recommandation de la CICTA sur une mesure de gestion supplémentaire pour le thon rouge d'âge 0.	64
REC. CGPM/18/1986/1	: Sans titre.	65
REC. CGPM/15/1980/1	: Définition d'une politique d'aménagement du littoral.	66
REC. CGPM/15/1980/2	Evaluation des ressources littorales actuelles.	67
:		
REC. CGPM/15/1980/3	Mise en valeur du littoral par des structures artificielles.	68
:		
REC. CGPM/15/1980/4	: Sans titre	69
REC. CGPM/13/1976/1	: Sans titre	70
REC. CGPM/13/1976/2	: Sans titre	71
REC. CGPM/13/1976/3	: Amélioration des estimations de captures, évaluation des composantes de l'effort de pêche et renforcement de programmes pour l'échantillonnage biologique; besoin de recruter un statisticien régional.	72
REC. CGPM/10/1969/1 (CIESM)	: Sans titre.	73
REC. CGPM/10/1969/2 (CIESM)	: Sans titre.	73
REC. CGPM/10/69/3 (CIESM)	: Sans titre.	73
REC. CGPM /10/1969/4 (CIESM)	: Sans titre.	73
REC. CGPM/8/1965/1	: Projet pour le développement des pêches dans la région.	74
REC. CGPM/8/1965/2	: Renforcement de la division des pêches et des organismes régionaux.	75
REC. CGPM/8/1965/3	: Statistiques des pêches.	75
REC. CGPM/8/1965/4	: Division des zones statistiques.	75
REC. CGPM/8/1965/5	: Sans titre.	76
REC. CGPM/8/1965/6	: Formulaire pour le relèvement des longueurs.	76

Décembre 2006

REC. CGPM/8/1965/7	: Expériences internationales de marquage de sardines.	76
REC. CGPM/8/1965/8	: Sans titre.	76
REC. CGPM/8/1965/9	: Sondeurs et recherches concernant le chalutage.	77
REC. CGPM/8/1965/10	: Sondeurs et recherches appliquées à la pêche des poissons pélagiques.	77
REC. CGPM/8/1965/11	: Sans titre.	77
REC. CGPM/8/1965/12	: Essais de la jauge Westhoff pour mesurer les mailles.	78
REC. CGPM/8/1965/13	: Normalisation des emballages.	78
REC. CGPM/8/1965/14	: Définition des conserves.	78
REC. CGPM/7/1963/1	: Ressources marines.	79
REC. CGPM/6/1960/1	: Ressources marines.	82
REC. CGPM/5/1958/1	: Ressources marines	86
REC. CGPM/4/1956/1	: Ressources marines	89
II. Résolutions	:	93
RES. CGPM/25/2000/1	: Sans titre.	94
RES. CGPM/25/2000/2	: Sans titre.	95
RES. CGPM/25/2000/3	: Sans titre.	96
RES. CGPM/22/1997/1	: Sans titre.	97
RES. CGPM/22/1997/2	: Sans titre.	98
RES. CGPM /22/1997/3	: Sans titre.	98
RES. CGPM /21/1995/1	: Sans titre.	99
RES. CGPM /21/1995/2	: Sans titre.	100
RES. CGPM /21/1995/3	: Sans titre.	101
RES. CGPM /21/1995/4	: Sans titre.	102
RES. CGPM/14/1978/1	: Sans titre.	102
RES. CGPM/13/1976/1	: Sans titre	103
RES. CGPM/12/1974/1	: Sans titre	104
RES. CGPM/ 12/1974/2	: Sans titre	104

Décembre 2006

RES. CGPM/12/1974/3	: Sans titre.	105
RES. CGPM/12/1974/4	: Sans titre	106
RES. CGPM/12/1974/5	: Sans titre	107
RES. CGPM/12/1974/6	: Sans titre.	108
RES. CGPM/12/1974/7	: Sans titre.	109
RES. CGPM/12/1974/8	: Sans titre.	110
RES. CGPM/11/1972/1	: Sans titre.	111
RES. CGPM/11/1972/2	: Sans titre.	112
RES. CGPM/10/1969/1	: Sans titre.	112
RES. CGPM/10/1969/2	: Sans titre.	112
RES. CGPM/10/1969/3	: Sans titre.	113
RES. CGPM/10/1969/4	: Ressources demersales.	113
RES. CGPM/10/1969/5	: Pollution.	114
RES. CGPM/10/1969/6	: Pollution.	114
RES. CGPM/9/1967/1	: Modification des méthodes de travail du CGPM.	115
RES. CGPM/9/1967/2	: Sans titre.	115
RES. CGPM/9/1967/3	: Sans titre.	117
RES. CGPM/9/1967/4	: Collaboration et coopération entre le CGPM et les organisations internationales s'intéressant au développement des sciences marines et de la pêche dans la Méditerranée.	119
RES. GFCM/9/1967/5	: Sans titre.	121
III. Autres décisions :		123
Mandats et termes de référence.		
:		
AUT. CGPM/29/2005/1	Mandat de la Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC) et mandat des Coordonnateurs des Sous-Comités.	124
:		
AUT. CGM/27/2002/1	: Cadre de référence concernant le mandat du Comité scientifique consultatif (CSC) pour les périodes intersessions 2003 et 2004.	125
AUT. CGPM/26/2001/1	: Mise à jour du mandat du Comité scientifique consultatif (CSC) pour les périodes intersessions 2001-2002.	127
AUT. CGPM/23/1998/1	Termes de référence du Comité scientifique consultative (CSC).	129
:		

I. RECOMMANDATIONS

REC. CGPM/30/2006/1**GESTION DE CERTAINES PÊCHÈRIES EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES ET DE PETITS PÉLAGIQUES**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

CONSIDÉRANT que dans ses avis pour 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 le Comité scientifique consultatif (CSC) a considéré que certains stocks sont surexploités, certains avec un risque élevé d'exploitation excessive de recrutement, et que la gestion durable exige la mise en œuvre des mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche;

RAPPELANT la recommandation CGPM/2002/1 qui encourage le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration du modèle d'exploitation de la pêche démersale, ainsi que la limitation des prises de juvéniles de petits pélagiques;

ADOPTE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de CGPM, que:

Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries démersales

1. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment les pêcheries chalutières démersales exploitant notamment, les espèces suivantes : merlus (*Merluccius merluccius*), crevettes rouges (*Aristeus antennatus*), rouget barbé (*Mullus barbatus*), rouget de roche (*Mullus surmuletus*), crevettes rouges (*Aristaeomorpha foliacea*) et langoustine (*Nephrops norvegicus*), en particulier dans les sous-régions géographiques (GSAs) suivantes: nord et sud de la mer d'Alboran (GSA 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Îles Baléares (GSA 5), Golfe du lion (GSA 7, Corse (GSA 8), mer Ligurienne et nord Tyrrhénienne (GSA 9), sud et centre de la mer Tyrrhénienne (GSA 10), Sardaigne (GSA 11), sud de la Sicile (GSA 16), nord Adriatique (GSA 17), sud Adriatique (GSA 18), mer ionienne occidentale (GSA 19), mer ionienne orientale (GSA 20), mer Égée (GSA 22) ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes .

Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries de petits pélagiques

2. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment la pêche au chalut pélagique et à la senne coulissante dans les pêcheries pélagiques exploitant, notamment les espèces suivantes: anchois (*Engraulis encrasicolus*), sardine (*Sardina pilchardus*) et sprat (*Sprattus sprattus*), en particulier dans les sous-régions géographiques (GSAs) suivantes: nord et sud de la mer d'Alboran (GSAs 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Golfe du lion (GSA 7), Adriatique

Décembre 2006

nord (GSA 17), sud de la Sicile (GSA 16) et mer Égée (GSA 22), ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes.

3. Afin d'élaborer les programmes de gestion de l'effort de pêche mentionnés dans le paragraphe 1 et 2, le CSC identifiera, en 2006 :

- L'année de référence
- Les unités opérationnelles
- Les paramètres pour mesurer l'effort de pêche à la fois en termes de capacité, d'activité de pêche et, le cas échéant, de nombre et de dimension des engins de pêche.

Le CSC transmettra à la Commission en 2006 les résultats de cette identification.

REC. CGPM/30/2006/2**ÉTABLISSEMENT D'UNE SAISON DE FERMETURE POUR LA PÊCHERIE DE CORYPHÈNE UTILISANT DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON (DCPs)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale de pêche pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande que la pêche exploitant des coryphènes (*hippurus Coryphaena*) à l'aide de dispositifs de concentration du poisson (DCPs), ne puisse s'effectuer, dans toutes les sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM, qu'entre le 15 août et le 31 décembre de chaque année;

NOTANT que le CSC a considéré que ce type de mesure peut sensiblement contribuer à la réduction des prises de petit spécimen de coryphènes et contribuer à la durabilité de ce stock ;

ADOPTE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. Afin de protéger la coryphène (*hippurus Coryphaena*), notamment les petits spécimens, la pêche par les flottes battant pavillon des Membres et exploitant les coryphènes à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCPs) sera interdite du 1er janvier au 14 août de chaque année dans toutes les sous-régions géographiques de la CGPM.

Par dérogation, si un Membre peut démontrer qu'en raison du mauvais temps, les pêcheurs de ce Membre n'ont pas été en mesure d'utiliser leurs jours de pêche normaux (notifiés à l'avance au Secrétaire Exécutif), dans ce cas, le Membre peut reporter les jours non utilisés par cette flotte dans la pêche sous DCP jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le Membre doit notifier ces mesures au Secrétaire exécutif qui circulera cette information à tous les Membres.

2. Chaque Membre impliqué dans la pêche visée au paragraphe 1 prendra les mesures nécessaires visant à assurer le respect de la mesure mentionnée dans le paragraphe 1.

3. Chaque Membre adoptera les mesures nécessaires visant à assurer l'enregistrement de leurs débarquements et transbordements totaux de coryphènes effectués par les navires qui battent leur pavillon. Chaque Membre développera également, ou maintiendra, un système approprié de collecte et de traitement des captures et des données d'effort.

4. La Commission demande au CSC d'analyser pour la première fois en 2010, l'impact de cette mesure sur les stocks et de recommander tout changement qui pourra être jugé nécessaire pour

Décembre 2006

améliorer son efficacité, afin d'évaluer des modifications possibles à la fermeture et/ou proposer des mesures supplémentaires de gestion.

5. Les Membres impliqués dans la pêche visée au paragraphe 1 soumettront au Secrétariat un rapport annuel sur la mise en œuvre de cette mesure. Le Secrétaire exécutif fera rapport à la Commission.

REC. CGPM/30/2006/3

ÉTABLISSEMENT DE ZONES DE PÊCHE RESTREINTES AFIN DE PROTÉGER LES HABITATS SENSIBLES EN EAUX PROFONDES

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche en Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

RAPPELANT la Résolution n° 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment ses paragraphes 66 et 67 demandant aux organisations régionales de gestion des pêches d'adopter des mesures appropriées pour la conservation et la gestion afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde;

CONSIDÉRANT que l'intégration des préoccupations environnementales dans la gestion de la pêche est une manière de protéger la structure et le fonctionnement des écosystèmes marins qui sont à leur tour fondamentaux à la production globale des mers, y compris les ressources exploitées et au profit de la pêche durable;

CONSIDÉRANT qu'également les activités humaines autres que la pêche devraient se soucier de la structure et du fonctionnement des écosystèmes marins au profit d'un environnement sain et d'une pêche durable;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande d'interdire l'activité de la pêche au chalut de fond dans les récifs coraliens d'eaux profondes situés dans les eaux internationales (dénommé le récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca) afin de protéger le corail;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif a indiqué que le secteur considéré comme "la zone de suintements d'hydrocarbure froids du Delta du Nil" est caractérisé par une concentration exceptionnelle de suintements froids d'hydrocarbure ce qui a favorisé le développement d'une communauté vivante unique et recommande qu'il soit accordé à cette zone un statut complet de protection en évitant des pratiques de pêche démersales;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif recommande d'interdire des activités de pêche au chalut dans le secteur considéré comme "le mont sous-marin Eratosthemes", situé dans la Méditerranée orientale entre la plate-forme Levantine au sud, et la marge chypriote au nord près de la zone de subduction de la plaque africaine, afin de protéger l'habitat sensible situé en eaux profondes;

Décembre 2006

ADOPTÉ, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. La pêche avec les dragues remorquées et les chaluts de fond sera interdite dans les secteurs délimités par les lignes rejoignant les coordonnées suivantes:

a) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca"

39° 27.72' N, 18° 10.74' E
39° 27.80' N, 18° 26.68' E
39° 11.16' N, 18° 04.28' E
39° 11.16' N, 18° 32.58' E

b) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes de « la zone de suintement d'hydrocarbures froids du Delta du Nil ».

31° 30.00' N, 33° 10.00' E
31° 30.00' N, 34° 00.00' E
32° 00.00' N, 34° 00.00' E
32° 00.00' N, 33° 10.00' E

c) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "mont sous-marin Eratosthemes"

33° 00.00' N, 32° 00.00' E
33° 00.00' N, 33° 00.00' E
34° 00.00' N, 33° 00.00' E
34° 00.00' N, 32° 00.00' E

2. Pour les mêmes secteurs, les Membres attireront l'attention des autorités compétentes afin de protéger ces zones contre l'impact de toute autre activité compromettant la conservation des éléments qui caractérisent ces habitats particuliers.

REC. CGPM/30/2006/4**ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-INN) et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

CONSIDÉRANT les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

CONSCIENTE de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

ADOpte, conformément à l'Article II, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
 - a) Capturent des espèces dans la zone de la CGPM et ne figurent pas sur la liste CGPM des navires détenteurs de licences de pêche d'espèces dans la zone de la CGPM,

Décembre 2006

- b) Capturent des espèces dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM,
 - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations,
 - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
 - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
 - f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
 - g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes INN,
 - h) Capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
 - i) Sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM, et/ou
 - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.
2. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes.

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INN et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, avant le 30 septembre, à la CGPM.

Dès réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la session de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
5. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.

Décembre 2006

6. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5.
Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que:
 - a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
 - b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM.
8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste INN:
 - de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 9;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
 - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste INN;
 - b) Pour que les navires INN qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder;
 - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
 - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;
 - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
 - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INN;
10. Le Secrétariat exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CGPM conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la liste des navires INN aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La

Décembre 2006

Commission devra examiner lors de ses session ultérieures et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes.

12. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.
13. Une Partie non-contractante dont les navires figurent sur la liste INN peut demander le retrait d'un navire de la liste INN durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:
 - qu'elle a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation de la CGPM;
 - qu'elle soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;
 - qu'elle a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate;
 - que, le cas échéant, le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INN.
14. La Partie non-contractante adresse sa demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 13.
15. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 13, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives à l'ensemble des Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.
16. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INN par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif à la fin de la période de 30 jours après la date de la notification par le Secrétariat visée au paragraphe 15. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.
17. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 15 à l'ensemble des Parties contractantes.
18. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes pour retirer la navire de la liste INN, le Président de la CGPM, au nom de la CGPM, transmettra une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INN. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INN et le Secrétaire exécutif informera la Partie non-contractante.

Décembre 2006

19. Le Secrétaire exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour retirer le navire concerné de la liste des navires INN approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.

REC. CGPM/30/2006/5

**CRITÈRES VISANT L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE
NON-CONTRACTANTE COOPÉRANTE**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

PRENANT NOTE de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes dans la Méditerranée pour les besoins des générations actuelles et futures;

PRENANT NOTE de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent des espèces halieutiques coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans la zone de compétence;

ADOPTE, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord de la CGPM que:

1. Chaque année, sur la base de l'information apportée à la CGPM par les Membres, le Secrétaire de la CGPM devra contacter toutes les Parties non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CGPM des espèces relevant de la compétence de la CGPM, en leur demandant instamment de devenir une Partie contractante à la CGPM conformément aux dispositions de l'Accord CGPM ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CGPM, y compris les nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CGPM aux termes des recommandations et des résolutions adoptées par la CGPM;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CGPM, le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux; et
 - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CGPM et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :

Décembre 2006

- a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission; et
 - b) Informer la CGPM des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
5. Le Comité d'application devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à l'aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone CGPM la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
6. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

REC. CGPM/30/2006/6**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UN COMITÉ D'APPLICATION DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

ÉTABLIT, conformément à l'Article VII (1) de l'Accord portant création de la CGPM, un Comité d'application.

Les fonctions du Comité d'application seront de:

- a) Examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de surveillance et d'application adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- c) Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM;
- d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche INN, et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités;
- f) Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.

Le Comité d'application se réunira au cours de la Session annuelle de la Commission.

REC. CGPM/30/2006/7**POLITIQUE ET PROCÉDURES DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RECONNAISSANT la nécessité de disposer de la confidentialité au niveau commercial et organisationnel pour les données, les rapports et les messages soumis au CGPM, la politique et les procédures suivantes sur la confidentialité des données s'appliqueront;

ADOpte, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'accord de la CGPM, que:

1. Domaine d'application

Les dispositions exposées au-dessous s'appliqueront à toutes les données, rapports et messageries électroniques et d'autre nature transmis et reçus conformément aux recommandations de la CGPM.

2. Dispositions générales

- a) Le Secrétaire exécutif et les autorités appropriées des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes, transmettant et recevant des données, des rapports et des messages prendront toutes les mesures nécessaires visant à se conformer aux dispositions de sécurité et de confidentialité exposées dans les sections 3 et 4.
- b) Le Secrétaire exécutif informera toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes des mesures prises dans le secrétariat pour se conformer à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
- c) Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les besoins concernant la suppression des données, des rapports et des messages traités par le secrétariat soient satisfaits.
- d) Chaque Partie contractante et Partie non-contractante coopérante garantiront au Secrétaire exécutif le droit d'obtenir selon le cas, la rectification des données, des rapports et des messages dont le traitement ne se conforment pas aux dispositions de l'accord de la CGPM.
- e) La Commission peut charger le Secrétaire exécutif de ne pas mettre à disposition les données, les rapports et les messages reçus d'une Partie contractante et d'une Partie non-contractante coopérante, quand il est établi que la Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante en question ne se sont pas conformées à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

3. Dispositions sur la confidentialité

Décembre 2006

Les données, les rapports et les messages seront utilisés seulement pour les buts stipulés dans les recommandations de la CGPM.

4. Dispositions sur la sécurité

- a) Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif assureront les traitements sûrs des données, rapports et messages, notamment quand le traitement implique la transmission sur un réseau électronique. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données, les rapports et les messages contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, la modification, la révélation ou l'accès non autorisé, et contre toutes les formes inadéquates de traitement.

Les questions de sécurité suivantes doivent être abordées dès le début :

- Contrôle d'accès au système: le système doit résister aux tentatives de violation par des personnes non autorisées.
- Contrôle et identification de l'accès aux données: le système doit pouvoir limiter l'accès des Parties autorisées à un ensemble prédéfini de données seulement.
- Sécurité des communications: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système font l'objet de communications sécurisées.
- Sécurité des données: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système sont stockés de manière sécurisée pendant le temps nécessaire et qu'ils ne seront pas manipulés.
- Procédures de sécurité: des procédures seront conçues, couvrant l'accès au système, sa gestion et entretien, son utilisation générale, y compris les sauvegardes.

Vu l'état des connaissances et des techniques et le coût de leur mise en œuvre, cette mesure assurera un niveau de sécurité approprié aux risques représentés par le traitement des données, des rapports et des messages.

b) Sécurité des données

La limitation d'accès aux données sera assurée via un mécanisme flexible d'identification et de mot de passe d'utilisateur. On donnera à chaque utilisateur l'accès seulement aux données nécessaires pour sa tâche.

c) Procédures de sécurité

Chaque Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante et le Secrétaire exécutif nommeront un administrateur du système de sécurité. L'administrateur du système de sécurité examinera les fichiers de consignation produits par le logiciel, entretiendra correctement la sécurité du système, restreindra l'accès au système comme de besoin et assurera la liaison avec le Secrétaire exécutif afin de résoudre les questions de sécurité.

REC. CGPM/30/2006/8**RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines ;

ADOPTÉ, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) :

CGPM/30/2006/8 (A)***RECOMMANDATION [05-04] DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUR
L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE [Rec. 04-06]***

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée;

RAPPELANT les conclusions de la 6^{ème} réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des

Décembre 2006

quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires :

- a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.
- b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner ces informations dans la Tâche I.
- c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
- d) Ces navires de remorquage doivent également être équipés d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.

2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires pour:

- a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en Annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en t) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
- b) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort³ à la ferme, conformément à la méthodologie de l'ICCAT de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à l'ICCAT, avant le 31 juillet⁴, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).

³ Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

⁴ Pour 2006 (transmission des données relatives à 2005), cette date est avancée au 31 mai.

- d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- e) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule personne responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché les thonidés mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché les thonidés mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a), dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

- 3.
- 3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.
 - 4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits inclut «Engraissement» dans le Document Statistique Thon Rouge (BFTSD) de l'ICCAT ou le Certificat de Réexportation de Thon Rouge de l'ICCAT (se reporter à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] de 2003).
 - 5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
 - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
 - les résultats du programme visé au paragraphe 2b),
 - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités commercialisées au cours de l'année précédente.
 - 6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.
 - 7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 - 8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BFTSD et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.
 - 9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après «FFB»). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.
 - b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes:
 - nom du FFB, numéro de registre
 - noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
 - localisation
 - capacité d'engraissement (en t)

Décembre 2006

- c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.
 - d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
 - e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.
 - f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
 - i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider les Documents Statistiques Thon Rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre ICCAT des FFB;
 - ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, par des documents statistiques validés pour les FFB figurant sur le Registre ICCAT des FFB, et
 - iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
 - iv) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront rayer du registre ICCAT les FFB qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage mentionnées au paragraphe 2.b.
 - g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations et la vente de thon rouge en provenance d'établissements d'engraissement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.b et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au Paragraphe 2b).
10. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.

Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement.

- b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - nom du navire, numéro d'immatriculation
 - pavillon antérieur (le cas échéant)
 - nom antérieur (le cas échéant)
 - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)

Décembre 2006

CGPM/2006/30/8 (B)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION [REC. 04-10]
CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES
PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

RAPPELANT que le SCRS a conclu que des mesures visant à réduire la mortalité par pêche sont nécessaires pour améliorer l'état de la population de requin taupe bleu de l'Atlantique Nord;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

Au point 7 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] de 2004, un nouveau paragraphe devra être ajouté:

«Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront, tous les ans, faire un rapport sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation. Les CPC qui n'ont pas encore mis en œuvre la présente Recommandation visant à réduire la mortalité du requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord, devront la mettre en œuvre et en faire rapport à la Commission».

CGPM/2006/30/8 (C)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LE
TRANSBORDEMENT DES GRANDS PALANGRIERS**

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

INTRODUCTION

1. La Commission devra établir un programme de transbordement qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après «LSTLV») et aux navires de charge autorisés à recevoir un transbordement de ces navires.

La Commission devra, à sa réunion annuelle de 2008, examiner et réviser, selon le cas, la présente Recommandation.

2. La Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (dénommée ci-après «CPC») de pavillon des LSTLV devra décider d'autoriser ou non ses LSTLV qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées à effectuer des transbordements en mer. Toutefois, la CPC de pavillon pourra autoriser le transbordement en mer réalisé par ses LSTLV de pavillon sous réserve que ce transbordement soit réalisé conformément aux procédures définies aux sections A, B et D ci-dessous.
3. Les transbordements réalisés par les LSTLV dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier concerné.

A. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

4. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans les opérations de transbordement.
5. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} juillet 2006, la liste des navires de charge qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Pavillon du navire
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Période autorisée pour le transbordement.
6. Après l'établissement du registre ICCAT initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.

Décembre 2006

8. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] de 2003.

B. TRANSBORDEMENT EN MER

Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV sous leur pavillon se conforment à ce qui suit:

9. Les opérations de transbordement en mer ne peuvent être menées que conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Autorisation de l'Etat de pavillon

10. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur Etat de pavillon.

Obligations de notification

11. Navire de pêche:

Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son Etat de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu:

- Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format établi en **Appendice 1**.

12. Navire de charge récepteur

Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSTLV.

13. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel le débarquement a lieu.

14. Programme d'observateur régional

Décembre 2006

Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, un observateur de l'ICCAT, conformément au programme d'observateur régional de l'ICCAT figurant en **Appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

15. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

C. TRANSBORDEMENT AU PORT

16. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV battant leur pavillon respectent les obligations énoncées en **Appendice 3**.

D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique:

- a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
- b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
- c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif:

- Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
- La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de l'ICCAT des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

19. Tous les thonidés et espèces apparentées débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Recommandation.

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE L'ICCAT

Nom du bateau et indicatif d'appel radio, le cas échéant: N° d'autorisation de l'Etat de pavillon : Identification externe : N° d'enregistrement de l'ICCAT: Dans le cas d'un transbordement, nom et/ou indicatif d'appel, identification externe et pavillon du navire de charge récepteur :

de charge : Jour Mois Heure Année |2_0_|_|_|_| Nom de l'agent: Nom du capitaine du LSTLV: Nom du capitaine du navire
 Départ |_|_|_|_|_|_|_|_| de |_|_|_|_|_|_|_|_|
 Retour |_|_|_|_|_|_|_|_| à |_|_|_|_|_|_|_|_| Signature: Signature: Signature :
 Transbordement |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_|_|_|_|_|_|_|_| kilogrammes ⁽³⁾⁽⁴⁾

LIEU DE TRANSBORDEMENT :.....

Espèces	Port	Mer	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)	Type de produit (1)
			Entier	Eviscéré	Etêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, signature de l'observateur de l'ICCAT :

ANNEXE 2

PROGRAMME D'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de pavillon du navire de charge récepteur;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission;
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise d'un LSTLV.
5. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:
 - a) Contrôler que le navire de charge applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier:
 - (i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées;
 - (ii) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement;
 - (iii) Observer et estimer les produits transbordés;
 - (iv) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro ICCAT;
 - (v) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
 - (vi) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
 - (vii) Contresigner la déclaration de transbordement.
 - b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge;
 - c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente;
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation;
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des Etats de pavillon des navires de charge

9. Les responsabilités des Etats de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5:
 - (i) équipement de navigation par satellite;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - (iii) moyens électroniques de communication;
 - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
 - e) les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevances des observateurs

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

ANNEXE 3

TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTLV

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être menées que conformément au paragraphe 3 de l'Introduction et aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification**2. Navire de pêche:**

- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'Etat portuaire au moins 48 heures à l'avance:

- Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT de navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT de navires de charge et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

- 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, informer son Etat de pavillon de ce qui suit:

- Produits et quantités en question.
- Date et lieu du transbordement.
- Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et son numéro dans le registre ICCAT de navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le capitaine du LSTLV concerné devra remplir et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format décrit à l' **Appendice 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Bateau récepteur

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'Etat de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge, aux autorités compétentes.

Etat de débarquement

4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge, aux autorités compétentes de l'Etat de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'Etat de port et l'Etat de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTLV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.
6. Chaque CPC de pavillon du LSTLV devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

REC. CGPM/29/2005/1**CONCERNANT LA GESTION DE CERTAINES PÊCHERIES EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES ET DES ESPÈCES VIVANT EN EAU PROFONDE**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue en novembre 2003 à Venise, et en particulier le troisième alinéa du paragraphe 4 de cette Déclaration;

RAPPELANT que les mesures rationnelles de gestion ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks désignés dans les avis scientifiques et d'améliorer le mode d'exploitation de ces pêches;

RÉAFFIRMANT les principes inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et rappelant le principe de précaution appliqué à la gestion des pêches dans le Code, en particulier concernant le développement de nouvelles pêcheries;

CONSIDÉRANT que, faute d'information scientifique sur la situation des pêcheries et des ressources exploitées, il convient de faire preuve de plus de prudence, et que les informations pertinentes concernant des zones voisines pourraient être mises à profit en vue d'une gestion adéquate des pêches fondée sur le principe de précaution;

NOTANT que la sélectivité du maillage du cul de chalut utilisé à l'heure actuelle par les différents chalutiers de fond ne permettait ni de garantir une protection adéquate des juvéniles de plusieurs espèces ni de diminuer les rejets;

CONSIDÉRANT également que dans les avis de 2001, 2002, 2003 et 2004, le Comité scientifique consultatif avait estimé que certains stocks faisaient l'objet d'une surexploitation, avec risque élevé d'effondrement pour certains, et que pour garantir une gestion durable, il convenait de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les prises de juvéniles;

NOTANT que l'évaluation des stocks effectuée par le Comité scientifique consultatif ne concerne que des sous-zones géographiques (GSAs) spécifiques correspondant aux données communiquées par certains membres et qu'il se peut que les stocks évalués soient partagés avec des sous-zones géographiques voisines de celles relevant de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2002/1 qui invite instamment à contrôler l'effort de pêche, à améliorer le mode d'exploitation des pêcheries démersales et à limiter les prises de juvéniles de petits pélagiques;

ADOPTE les mesures suivantes, conformément aux dispositions des alinéas 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM:

PÊCHE DÉMERSALE

1. Les membres de la CGPM sont tenus d'adopter des mesures visant à accroître la sélectivité des chaluts de fond, principalement en imposant immédiatement une ouverture de maille d'au moins 40 mm pour la totalité du cul de chalut. Les membres sont invités à étudier d'autres mesures et à les mettre en œuvre, en vue d'améliorer toujours plus la sélectivité.

PÊCHE EN EAU PROFONDE

2. Les membres de la CGPM sont tenus d'interdire l'utilisation de dragues traînées et le chalutage à des profondeurs supérieures à 1 000 m.

ÉLÉMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

3. Les membres de la CGPM sont tenus de soumettre chaque année au Secrétaire exécutif un rapport sur la mise en œuvre des mesures de gestion adoptées et ce, un mois avant la session plénière de la Commission.
4. Le Comité scientifique consultatif évaluera les incidences de la mise en œuvre des mesures de gestion et, le cas échéant, recommandera à la CGPM des ajustements éventuels ou de nouvelles mesures supplémentaires.

REC. CGPM/29/2005/2**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES NAVIRES
MESURANT PLUS DE 15 MÈTRES AUTORISÉS À PÊCHER
DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

RAPPELANT la Résolution 95/2 de la CGPM par laquelle les membres ont convenu de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Résolution 95/4 de la CGPM visant à établir une liste des navires de pêche opérant à partir de leur ports nationaux en Méditerranée et d'échanger ces informations sur leurs navires, et la Résolution 97/2 de la CGPM sur les activités des Parties non Contractantes, et la décision de la CGPM adoptée lors de sa vingt-septième session plénière d'établir une segmentation de la flotte pêchant en Méditerranée,

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche INDNR,

CONSIDÉRANT les conclusions de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée,

ADOpte conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout habilités à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM. Aux fins de cette Recommandation, les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM.
2. Chaque Partie contractante devra soumettre, en format électronique, au Secrétaire exécutif de la CGPM dans la mesure du possible avant le 1er juillet 2006, la liste des navires habilités à opérer dans la zone sous compétence de la Commission. Cette liste devra inclure l'information suivante:
 - Nom du bateau, numéro de matricule
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Informations précédentes sur l'élimination d'autres registres (le cas échéant)
 - Signal d'appel radio international (le cas échéant)
 - Type de bateau, longueur et tonneaux de jauge brute (TJB)

Décembre 2006

- Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
 - Engin utilisé
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement
3. Chaque Partie contractante devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CGPM, au Secrétaire exécutif de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CGPM au moment où surviennent ces changements.
 4. Le Secrétaire exécutif de la CGPM devra maintenir le registre de la CGPM et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de la CGPM, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les Parties contractantes.
 5. Les Parties contractantes du pavillon des navires figurant sur le registre devront:
 - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de la CGPM uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord et ses mesures de gestion et de conservation;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM;
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM conservent à bord les certificats d'immatriculation valides des navires ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;
 - d) garantir que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INDNR ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs navires ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche INDNR;
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs navires figurant sur le registre de la CGPM ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche menées dans la zone de la CGPM par des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM;
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des navires figurant sur le registre de la CGPM sont des ressortissants ou des entités juridiques des Parties contractantes du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre, et
 - g) assurer la cohérence du registre des navires de la CGPM et de celui de la CICTA.
 6. Les Parties contractantes devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2007 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux Parties contractantes de pavillon des navires figurant sur le registre de la CGPM de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ses navires, des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
 7. Les Parties contractantes devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM par les navires de plus de 15 mètres hors-tout ne figurant pas sur le registre de la CGPM.
 8. Chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas

- sur le registre de la CGPM s'adonnent à une pêche et/ou transbordement d'espèces halieutiques dans la zone sous compétence de la CGPM.
9.
 - a) Si un bateau visé au paragraphe 8 arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif devra demander à cette Partie contractante de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM.
 - b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
 10. La Commission et les Parties contractantes concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources de pêche dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des navires-INDNR de la Méditerranée vers d'autres mers ou océans.

REC. CGPM/29/2005/3

RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

ADOpte, conformément aux dispositions des alinéas 1 h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

CGPM/2005/29/3 (A)
RECOMMANDATION [03-04] DE LA CICTA SUR L'ESPADON
DE LA MÉDITERRANÉE

CONSTATANT que, lors de l'évaluation sur l'espadon de la Méditerranée au mois de mai 2003, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué la présence d'un schéma de recrutement stable, et que le mode d'exploitation actuel et le niveau d'exploitation sont soutenables, tant que le stock ne diminue pas;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que les niveaux actuels d'exploitation ne soient pas dépassés, en vertu des modes d'exploitation actuels;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS a également indiqué que le pourcentage des juvéniles dans les captures est relativement élevé, et qu'une réduction des captures améliorerait la production et la biomasse du stock reproducteur par recrue.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Afin de protéger les espadons juvéniles, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité des espadons juvéniles dans l'ensemble de la Méditerranée.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures techniques nécessaires pour que leurs pêcheries palangrières puissent remplir cet objectif.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront interdire l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée.

CGPM/2005/29/3 (B)
RECOMMANDATION [04-05] DE LA CICTA CONCERNANT LE PROGRAMME DE
RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST ET LES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA
MÉDITERRANÉE

Décembre 2006

NOTANT que l'amendement de 2002 de la *Recommandation de la CICTA sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07] de 1998 établissait un accord de répartition de quota pour les Etats-Unis, le Japon et le Canada uniquement jusqu'en 2004;

ETANT DONNÉ que la prochaine évaluation du thon rouge de l'Atlantique était prévue pour 2005 dans la *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée*, de 2002, [Rec. 02-08];

CONSIDÉRANT les travaux en cours du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique ;

SOUHAITANT aligner les discussions sur la gestion des stocks sur les nouveaux avis scientifiques et, dans l'intervalle, prolonger d'un an les mesures de gestion existantes en appui au programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Les dispositions de la *Recommandation de la CICTA concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 02-07], qui amendaient la *Recommandation de la CICTA sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07], sont étendues jusqu'en 2006.
2. Tous les autres paragraphes opératifs de la Recommandation 98-07, telle qu'amendée par la Recommandation 02-07, restent inchangés.
3. La troisième Réunion du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique aura lieu au mois d'avril 2005 au Japon. Son principal objectif sera de développer une gamme d'approches de gestion alternatives pour l'avenir qui seront soumises au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) aux fins de son opinion. La Commission examinera à sa réunion de 2005 le rapport du SCRS et notamment la viabilité et les implications de ces approches de gestion alternatives.
4. En 2006, le SCRS réalisera l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années. La présente disposition amende le paragraphe 6 de la Recommandation 02-08.
5. A sa réunion de 2006, la Commission examinera la répartition du total des prises admissibles au sein des Parties contractantes dans l'Atlantique ouest, et effectuera les changements nécessaires pour de futures périodes de gestion.

**CGPM/2005/29/3 (C)
RECOMMANDATION [04-06] DE LA CICTA SUR L'ENGRAISSEMENT
DU THON ROUGE**

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée ;

RAPPELANT les conclusions de la sixième réunion du Groupe de travail conjoint *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de

Décembre 2006

l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité ;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks ; *DÉSIREUSE* de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge ;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE QUE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires battant le pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures suivantes :

- a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage.
- b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les navires qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
- c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, navires de pêche, navires de transport, navires piscine, etc.

2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devraient adopter les mesures nécessaires pour:

- a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en tonnes) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
- b) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock;

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 tonnes de poissons vivants. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort à la ferme, conformément à la méthodologie de la CICTA de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à la CICTA, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées (en tonnes).
- d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- e) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule personne responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les navires battant le pavillon ont pêché les thonidés mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les navires battant le pavillon ont pêché les thonidés mis en cages, une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a), dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés de chaque bateau de pêche.

4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits inclut «Engraisement» dans le Document statistique thon rouge (BFTSD) de la CICTA ou le Certificat de réexportation de thon rouge de la CICTA (se reporter à la *Recommandation de la CICTA concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19]).

5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août :

- la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
- les résultats du programme visé au paragraphe 2b),
- les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
- les quantités commercialisées au cours de l'année précédente.

6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.

7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.

8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BFTSD et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.

9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après «FFB»). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes. Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

- nom du FFB, numéro de registre

Décembre 2006

- noms et adresses de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
- localisation
- capacité d'engraissement (en tonnes)

c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CICTA tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre CICTA des FFB, au moment où ce changement intervient.

d) Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra maintenir le Registre CICTA des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de la CICTA, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de la CICTA.

f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CICTA concernant le thon rouge:

- (i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider les Documents statistiques thon rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre ICCAT des FFB;
- (ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, par des documents statistiques validés pour les FFB figurant sur le Registre ICCAT des FFB, et
- (iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFBs devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

10. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en enclos.

11. La présente recommandation remplace la *Recommandation de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 03-09].

DECLARATION CICTA DE MISE EN CAGES AUX FINS D'ENGRASSEMENT

Nom du bateau	Pavillon	Numéro d'immatriculation	Date de capture	Lieu de capture	Date de mise en cage	Quantité mise en cage (kg)	Nombre de poisson mis en cage aux fins d'engraissement	Etablissement d'engraissement*

* Etablissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

CGPM/2005/29/3 (D)
RECOMMANDATION [04-07] DE LA CICTA SUR LA LIMITATION
DE LA TAILLE DU THON ROUGE

COMPTE TENU des préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne le niveau élevé et continu des prises de thon rouge sous-taille,

CONSCIENTE de la nécessité de contribuer aux objectifs de la *Recommandation de la CICTA pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée* [Rec. 02-09] visant à réduire les prises de thon rouge sous-taille,

AFIN DE garantir l'exécution et le suivi pertinents de la taille minimum du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
 L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement et/ou le transbordement de tout thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 10 kg en Méditerranée.
2. Dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement et la vente de tout thon rouge inférieur à la taille minimum applicable. Aucune tolérance ne devra être accordée.
3. Les 2ème et 3ème sous-paragraphes du paragraphe opératif 9 de la *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 02-08] ainsi que la *Recommandation de la CICTA concernant une limite de la taille et de la mortalité par pêche du thon rouge* [Rec. 74-01] et la *Recommandation de la CICTA sur une mesure de gestion supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0* [Rec. 97-02] sont révoqués.

CGPM/2005/29/3 (E)
RECOMMANDATION [04-10] DE LA CICTA CONCERNANT LA CONSERVATION
DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CICTA

RAPPELANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux Etats, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de la Convention et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CICTA, y compris les données historiques disponibles.
2. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
3. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
4. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 3, devra être examiné par le SCRS et renvoyé à la Commission en 2005 aux fins de révision, si nécessaire.
5. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.
6. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants, notamment les juvéniles, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
7. En 2005, le SCRS devra examiner l'évaluation des requins taupes bleues (*Isurus oxyrinchus*) et recommander des alternatives de gestion aux fins d'examen par la Commission, et devra mener une autre évaluation des requins peaux bleues (*Prionace glauca*) et des requins taupes bleues au plus tard en 2007.
8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche.
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.
10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Recommandation ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA.

*CGPM/2005/29/3 (F)**RECOMMANDATION [04-12] DE LA CICTA VISANT À ADOPTER DES MESURES CONCERNANT
LES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE SPORTIVE ET RÉCRÉATIVE EN MÉDITERRANÉE*

COMPTE TENU de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de veiller à ce que ces activités ne compromettent pas l'exploitation durable des stocks, et notamment du stock de thon rouge, en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommés «CPC») devront prendre les mesures nécessaires pour interdire d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive et récréative, des filets remorqués, filets tournants, sennes coulissantes, dragues, filets maillants, trémail et palangre pour pêcher des thonidés et des espèces apparentées, notamment du thon rouge, en Méditerranée.
2. Les CPC devront veiller à ce que les captures de thonidés et d'espèces apparentées réalisées en Méditerranée résultant de la pêche sportive et récréative ne soient pas commercialisées.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour que les données des captures résultant de la pêche sportive et récréative soient recueillies et transmises au SCRS.

REC. CGPM/27/2002/1**RELATIVE A LA GESTION DE CERTAINS STOCKS D'ESPECES
DEMERSALES ET DE PETITS PELAGIQUES**

Rappelant que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), sont de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ;

Rappelant que des mesures de gestion efficaces visent à freiner la baisse des stocks concernés par les avis scientifiques, et en améliorer l'exploitation ;

Constatant que la grande diversité des flottilles et des engins utilisés dans la zone de compétence de la Commission, rend indispensable l'établissement d'un cadre réglementaire de caractère général permettant d'élaborer et d'appliquer des réglementations nationales adaptées au cas par cas, dans le but de rechercher l'efficacité maximale de la gestion durable des ressources marines vivantes ;

Considérant les avis du Comité Scientifique Consultatif (CSC) concernant des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques formulés lors de sa cinquième session ;

Considérant que le Comité Scientifique Consultatif dans son avis 2002 estime que certains stocks sont surexploités et qu'il convient par conséquent de mettre en œuvre des mesures de gestion durable au niveau des pêcheries concernées ;

Considérant qu'il convient que les Membres de la CGPM mettent en œuvre des mesures visant à ajuster progressivement l'effort de pêche et à réduire la capture de juvéniles;

Constatant que les évaluations de stocks effectuées par le CSC ne concernent que des zones géographiques précises en relation avec les données fournies par certains Membres, et, que les stocks évalués peuvent être partagés dans des zones géographiques de la CGPM, adjacentes, tous les Membres concernés doivent veiller à la gestion des stocks selon les dispositions suivantes :

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée recommande que :

1. Les Membres dans la zone géographique de la CGPM concernée sont encouragés à adopter des mesures visant à ajuster l'effort de pêche sur certaines espèces démersales (*Merluccius merluccius*, *Aristeus antennatus*, *Mullus barbatus*) et à rationaliser leur exploitation sur la base des avis du Comité Scientifique Consultatif ;
2. Les Membres dans la zone géographique de la CGPM concernée sont encouragés à prendre des mesures visant à minimiser la capture des petits pélagiques d'une taille inférieure à celle permettant de conserver un stock de reproducteurs à un niveau compatible une exploitation équilibrée de la ressource.

REC. CGPM/27/2002/2**RECOMMANDATION [02-08] DE LA CICTA RELATIVE À UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION ET DE CONSERVATION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

COMPTE TENU que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) estime, en raison de la qualité des données et des résultats de l'évaluation 2002, qu'il n'est pas en mesure de formuler ou de suggérer des recommandations de gestion pour le court terme et qu'il regrette le degré croissant d'incertitude dans les statistiques sur les prises et les tailles ;

NOTANT que le SCRS a toutefois indiqué que les prises actuelles ou des prises supérieures pourraient être soutenues si la mortalité par pêche totale ou la mortalité du poisson juvénile pouvait être considérablement réduite ;

CONVAINCUE de la nécessité impérieuse d'approfondir les connaissances scientifiques sur le stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles et d'adapter les tailles minimales du thon rouge de l'Atlantique Est ;

COMPTE TENU des *Critères de la CICTA de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche*;

CONVAINCUE que cette politique constitue une étape décisive pour définir une stratégie de gestion des thonidés à moyen terme et permettra une gestion stable de ces pêcheries ;

NOTANT que les nouveaux critères d'allocation devraient être appliqués de façon progressive ;

DÉSIRANT faciliter une répartition régulière et équitable du total de prises admissibles (TAC) pour toutes les Parties qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique Est ;

SOUHAITANT assurer la mise en place de mesures efficaces visant à freiner la baisse du stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion et de conservation à moyen terme permettra de mieux gérer la pêcherie de thon rouge en réduisant la mortalité par pêche et la mortalité du poisson juvénile ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE :**

1. Que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes dont les bateaux ont pêché activement du thon rouge dans l'Atlantique Est mettent en oeuvre un programme pluriannuel de gestion et de conservation commençant en 2003 et expirant en 2006.

Limites de captures

2. Qu'un total de prises admissibles (TAC) soit fixé à 32.000 t pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006.

Décembre 2006

3. Que pour établir une allocation juste et équitable des parts de quotas dans la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un système d'allocation soit établi comme suit, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2003 :

	2003	2004	2005	2006
Algérie	1.500	1.550	1.600	1.700
Chine (République populaire)	74	74	74	74
Croatie	900	935	945	970
Communauté européenne	18.582	18.450	18.331	18.301
Islande (1)	30	40	50	60
Japon	2.949	2.930	2.890	2.830
Corée	pm	pm	pm	pm
Tunisie	2.503	2.543	2.583	2.625
Libye	1.286	1.300	1.400	1.440
Maroc	3.030	3.078	3.127	3.177
Taïpei chinois	pm	pm	pm	pm
Autres	1.146	1.100	1.000	823

*pm :Les possibilités de pêche attribuées à la Corée et au Taïpei chinois basées sur leurs parts traditionnelles de 1,5% et 1,5% ne seront activées dans une année donnée que lorsqu'ils auront pêché à titre individuel leur niveau actuel de sous-consommation.

- (1) Les sous-consommations qu'enregistrerait la pêche islandaise dans une année donnée seront transmises à la Communauté européenne.
4. Que, nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation* de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord qui est également applicable aux pêcheries d'espadon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel soit déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

	Année de capture	Année d'ajustement
Thon rouge Atlantique Est/ Méditerranée	2003	2005
	2004	2006
	2005	2007
	2006	2008

5. Que les dispositions de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* adoptée à la réunion de 1996 de la Commission et les dispositions visées au paragraphe 3 soient appliquées pour la mise en oeuvre des quotas individuels du paragraphe 3 et ce pour toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion tel que ce terme est utilisé dans la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*.
6. Que le TAC et les limites de capture pour 2006 figurant au paragraphe 1 soient revues et, si nécessaire, révisées en fonction des résultats de l'évaluation du stock de 2005 du SCRS. Si cette évaluation recommandait d'ajuster le TAC pour 2006, les parts relatives des Parties pour 2006 resteraient inchangées par rapport à celles qui figurent dans l'actuelle recommandation.

Zone et période de fermeture

Décembre 2006

7. Qu'il n'y ait, pendant la période allant du 1er juin au 31 juillet, aucune pêche de thon rouge en Méditerranée par des grands bateaux palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur.
8. D'interdire aux senneurs de pêcher dans la mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.

Taille minimale

9. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes prennent les mesures nécessaires pour que toute prise, débarquement ou transbordement de thon rouge (*Thunnus Thynnus thynnus*) d'un poids inférieur à 6,4 kg soit interdit.

Nonobstant cette disposition, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes auront la possibilité d'accorder des tolérances au débarquement pour des navires ayant fait des prises accidentelles de thon rouge d'un poids unitaire inférieur à 6,4 kg, à condition que le total de ces prises accidentelles soit inférieur à 10 % du nombre de poisson par débarquement des prises totales de thon rouge obtenues par ces bateaux ou son équivalent en pourcentage en poids.

Il est interdit de retenir à bord, de débarquer ou de vendre du thon rouge de moins de 4,8 kg dans la Méditerranée.

Collecte des données

10. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes respectent les normes de transmission de la prise nominale annuelle (Tâche I) des bateaux qui arborent leur pavillon telles qu'elles sont décrites dans le *Manuel d'opération pour les statistiques et l'échantillonnage* de la CICTA*. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement du total des débarquements, transbordements, mise en cage de thon rouge effectué par les bateaux qui arborent leur pavillon.
11. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes fournissent au SCRS des données spécifiques sur le thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive afin d'évaluer l'impact de la pêche sportive sur cette espèce et faire des recommandations.
12. Que la Commission examine et, si nécessaire, adopte à sa réunion de 2003, des mesures efficaces et appropriées visant à contrôler l'expansion des pêcheries, en particulier dans la catégorie « autres », qui dépassent les limites de capture établies par cette recommandation.

* Note du Secrétariat : Tous les ans, le Secrétariat notifie aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes les directives de déclaration et les délais (voir également www.iccat.es)

REC. CGPM/27/2002/3**RECOMMANDATION [02-09] DE LA CICTA POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN
DESTINÉ À RÉDUIRE LES CAPTURES DE JUVÉNILES
DE THON ROUGE EN MÉDITERRANÉE**

CONSIDÉRANT que la Commission a, depuis 1975, élaboré différentes recommandations de caractère général destinées à protéger les juvéniles de thon rouge de moins de 6,4 kg, 3,2 kg et 1,8 kg en établissant différentes marges de tolérance suivant la taille/poids minimum établi, ainsi qu'en définissant des fermetures temporelles en Méditerranée (Adriatique inclus) ;

CONSTATANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a, lors de son évaluation de 2002, estimé qu'en 2000, 36 % et 40 % des thons rouges capturés dans l'ensemble de la Méditerranée ont été inférieurs à 3,2 kg ou 6,4 kg respectivement, et qu'il est possible que les captures d'individus d'âge 0 soient sous-estimées ;

CONSIDÉRANT que le SCRS identifie comme l'une des sources d'incertitude dans ses évaluations la non-disponibilité de données de taille de nombre de pêcheries, lesquelles doivent être estimées en grande partie par le SCRS lui-même à l'aide de substitution entre flottes, et que par conséquent, le Comité ne peut se fier aux évaluations analytiques basées sur ces données ;

CONSTATANT que, depuis janvier 2002, il existe dans certains pays de la zone Méditerranée, l'interdiction d'utiliser les filets maillants dérivants pour capturer le thon rouge, entre autres espèces ;

CONSTATANT que le SCRS recommande que tout soit fait pour que les mesures actuelles taille-poids minimum de 6,4 kg soient respectées afin de contribuer à l'augmentation de la biomasse reproductrice et au recrutement du stock, et réitère la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éviter la capture d'individus d'âge 0 et 1 ;

CONSIDÉRANT que le suivi scientifique et l'application de mesures en vigueur de caractère général destinées à protéger les juvéniles sont rendus particulièrement complexes en raison de la grande variété d'engins et de flottes, tant industrielles qu'artisanales, présentes en Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE :**

1. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront assurer le maintien ou le développement de systèmes adéquats pour la transmission d'informations scientifiques, dans les formats demandés par la CICTA et à l'échelle spatio-temporelle la plus précise possible, sur la composition des tailles des captures réalisées par les différents engins, y inclus les quantités destinées à l'engraissement.
2. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004, dans les limites de leurs juridictions respectives, des plans spécifiques tendant à réduire leurs captures de thon rouge juvénile en Méditerranée en vue d'atteindre, au minimum, les niveaux de tolérances indiqués dans les recommandations CICTA en vigueur pour la protection du thon rouge juvénile, ce qui conformément aux recommandations du SCRS, entraînerait une réduction d'au moins 60% du nombre de poissons de moins de 6,4 kg pêchés en Méditerranée. Ces plans ainsi que les résultats obtenus devront être présentés à la Commission en 2005.
3. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004 des programmes scientifiques spécifiques pour l'identification

des différentes pêcheries qui pêchent le thon rouge ainsi que la composition des tailles de leurs captures respectives, incluant dans leurs estimations les données historiques disponibles. Les résultats de ces projets scientifiques devront être présentés au SCRS en 2005.

4. Sur la base de cette information scientifique et autre information disponible, le SCRS devra informer la Commission en 2005 de la disponibilité et l'amélioration des données de taille, à des fins scientifiques, des différents engins-flottes de la Méditerranée. Ainsi, le SCRS évaluera de façon combinée les données relatives aux niveaux de captures de poissons juvéniles par engin de pêche, avec, si nécessaire, stratification spatio-temporelle pour une description adéquate. Cette information pourra être incorporée dans la nouvelle évaluation du thon rouge dans l'Atlantique Est afin de définir les éventuels scénarios de récupération.
5. Sur la base de cette information fournie par le SCRS, la Commission considèrera, en 2005, l'établissement de mesures additionnelles ou alternatives pour la protection des thons rouges juvéniles de la Méditerranée.

REC. CGPM/27/2002/4**RECOMMANDATION [02-10] DE LA CICTA
SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE**

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge notamment en Méditerranée;

RAPPELANT les conclusions de la 6ème réunion CGPM/CICTA sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

CONSIDÉRANT l'avis 2001 du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur la procédure d'évaluation des stocks;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du stock de thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE QUE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les navires battant leur pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement du thon rouge devront prendre les mesures suivantes :
 - a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à destination de l'engraissement de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de l'engraissement, dans une des langues officielles de la Commission.
 - b) Etablir un programme national d'observateurs scientifiques couvrant au moins 10 % des navires battant leur pavillon qui effectuent des opérations de transfert de thon rouge à destination d'engraissement. Ce programme devra être conçu de manière à fournir une estimation des quantités totales de thon rouge destinées à l'engraissement et une estimation des tailles du thon rouge mis en cage, ainsi que des informations sur la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche.
 - c) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
 - d) Etablir et maintenir un fichier des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin) i.e., bateaux de pêche, transports, bateaux piscine, etc.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront prendre les mesures nécessaires pour:

- a) Assurer que les quantités de thon rouge à des fins d'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage, dans une des langues officielles de la Commission, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge en cage. Cette déclaration devra comporter les informations relatives aux quantités en kg mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu et le nom du bateau et de la capture ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
 - b) Recommander la coopération entre les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques pour obtenir les données de taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
 - c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées.
 - d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement gérés par leurs nationaux.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits stipule "Engraissement" dans la colonne "Code Engin" du Document Statistique Thon Rouge (BTSD) CICTA ou dans la colonne de droite, "Description du Poisson Réexporté", du Certificat de Réexportation de Thon Rouge CICTA.
 4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, l'information spécifiée aux Paragraphes 1 et 2.
 5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées à la présente Recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge coopéreront notamment par le biais d'échange d'information.
 6. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de cette Recommandation.
 7. La Commission, sur la base des rapports visés au paragraphe 4, des rapports BTSD et des données de Tâche I, évaluera l'efficacité de ces mesures.

REC. CGPM/26/2001/1

**RECOMMANDATION [00-9] DE LA CICTA
SUR LA LIMITATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST
ET EN MÉDITERRANÉE**

COMPTE TENU que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), lors de sa réunion de l'année 2000, a réitéré le fait que la Commission doit garder à l'esprit que les sources d'incertitude sont nombreuses puisqu'on n'avait procédé à aucune évaluation quantitative du thon rouge de l'Atlantique Est, et que, dans cette situation, il maintenait son avis de 1998 selon lequel un niveau de prises annuelles égal ou supérieur à 33.000 TM ne serait pas soutenable;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de concilier la conservation avec les besoins des communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock;

COMPTE TENU que le Maroc et la Libye ont, en 1999, présenté et confirmé leur objection à la Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée”;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

RECOMMANDE:

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 29.500 TM pour 2001.
2. Pour établir les allocations des possibilités de pêche, il sera pris comme référence les captures des années 1993 et 1994 (la plus élevée des deux) telles qu'elles ont été établies par le SCRS avant 1998.
3. Conformément au paragraphe 2, le plan d'allocation suivant est établi:

Partie	Quota 2001
Chine (République populaire)	76 TM
Croatie	876 TM
Communauté européenne (CE)	18.590 TM
Japon	2.949 TM
Corée	619 TM
Tunisie	2.144 TM

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas au Maroc et à la Libye, qui pour l'année 2001, appliqueront des mesures autonomes de conservation et de gestion de ce stock et les communiqueront à l'ICCAT.

5. De prendre note que le Maroc et la Libye ont indiqué qu'ils établiront des limites de captures de thon rouge pour l'année 2001 de la façon suivante:

Maroc: 3.028 TM

Libye: 1.570 TM

6. Pour les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des prises de thon rouge en Atlantique Est et Méditerranée pendant la période commençant en 1993, la limite de capture pour l'an 2001 sera calculée selon le paragraphe 2:

*2001 : 2.291 TM**

* Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois de 658 TM en l'an 2001, le Taïpei chinois possédant le statut de coopérant.

REC. CGPM/26/2001/2**RECOMMANDATION [00-14] DE LA CICTA
SUR L'APPLICATION DES MESURES DE GESTION
DÉFINISSANT DES QUOTAS/LIMITES DE CAPTURE**

RECONNAISSANT que la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* a été adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et a ensuite été étendue à sa réunion de 1997 pour englober l'application dans la pêche de l'espadon de l'Atlantique sud;

NOTANT que la façon de traiter les sur-consommations et sous-consommations diffère selon les stocks, ce qui complique la gestion et le respect des quotas;

RECONNAISSANT la nécessité de simplifier les normes en généralisant le traitement des sur-consommations et sous-consommations, afin d'éviter des confusion à l'avenir;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)***RECOMMANDE:***

- Pour toute espèce soumise à une gestion de quotas/limites de capture, les sur-consommations et sous-consommations d'une année donnée pourront être ajoutées au/déduites du quota/limite de capture de la période suivante de gestion ou de l'année suivante, à moins qu'une recommandation concernant un stock traite de façon spécifique des sur-consommations et sous-consommations, auquel cas la recommandation en question fera foi.

REC. CGPM/26/2001/3

RECOMMANDATION [00-17] DE LA CICTA SUR L'IMMATRICULATION DES BATEAUX PÊCHANT DES THONIDÉS ET ESPÈCES VOISINES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS LES CONCERNANT

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté à sa réunion de 1998 une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté à la réunion de 1994 une *Résolution concernant l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière*;

NOTANT que les grands bateaux de pêche ont une forte mobilité et changent facilement de lieu de pêche d'un océan à l'autre, et qu'ils représentent un fort potentiel de pêche dans la zone de la Convention alors qu'ils ne sont pas dûment enregistrés auprès de la Commission;

RECONNAISSANT que la plupart des stocks de thonidés et d'espèces voisines de la zone de la Convention sont pleinement exploités ou surexploités;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche stipule, dans ses objectifs et principes, que "*les Etats et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêcheries menacées*".

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

RECOMMANDE:

1. Toutes les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui visent les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, la liste de leurs bateaux respectifs de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ci-après dénommés "grands bateaux") détenteurs de licences de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention. La liste des bateaux contiendra l'information suivante:

- nom du bateau, numéro matricule
- pavillon précédent, le cas échéant
- indicatif radio international, le cas échéant
- type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB)
- nom et adresse du (des) armateur(s)

2. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera les listes annuellement, ou à la demande d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes feront part au Secrétaire exécutif de toute information concernant les bateaux de pêche qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1, mais qui sont présumés viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.

4. a) Si le, ou les, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 arbore(nt) le pavillon d'une Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante identifiée, le Secrétaire

Décembre 2006

exécutif demandera à la Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le, ou les, bateaux de viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.

b) Si l'état de pavillon du, ou des, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 n'est pas identifié, le Secrétaire exécutif rassemblera cette information pour examen ultérieur par la Commission.

5. La présente Recommandation remplace la Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant adoptée à la réunion de 1998 de la Commission.

REC. CGPM/26/2001/4*Sans titre*

Notant que la question de la surexploitation des stocks de thon rouge (*Thunnus thynnus*) avait été soulevée à la vingt-quatrième session du Comité des pêches;

Notant que le rapport du Comité des pêches indiquait que certains membres avaient instamment prié la FAO d'examiner et d'analyser la situation mondiale en ce qui concernait les stocks de thon rouge et les pêches au thon rouge, en particulier les pêches à la senne tournante et à la palangre;

Notant que cette surexploitation devrait être traitée tout d'abord au niveau régional et qu'à cet égard, la CICTA était l'organisation régionale compétente;

Rappelant qu'un large éventail de questions devaient être traitées pour garantir la durabilité des ressources de thon rouge et des pêches au thon rouge, notamment la question de la multiplication des élevages de thon en Méditerranée;

La Commission a demandé que le Groupe de travail mixte CGPM/CICTA réponde aux préoccupations exprimées lors de la vingt-sixième session de la Commission concernant la durabilité des ressources en thon rouge et étudie, notamment, l'évolution de la situation en ce qui concerne l'élevage du thon rouge, en Méditerranée.

REC. CGPM/24/1999/1

**RECOMMANDATION DE LA CICTA SUR LA LIMITATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET EN MÉDITERRANÉE
(ACTUALISATION DE LA RESOLUTION 95/1 DU CGPM)**

(Recommandation adoptée par l'ICCAT à sa 11^{ème} Réunion extraordinaire, Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne, 16-23 novembre 1998)

COMPTE TENU de l'évaluation effectuée en 1998 par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission sur les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée indiquant qu'un niveau de prise annuelle égal ou supérieur à 33.000 TM ne serait pas soutenable ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de concilier la conservation nécessaire du stock avec les besoins des communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock ;

RAPPELANT que la Croatie a été plongée dans un état de guerre au début des années quatre-vingt-dix ;

*LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :*

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 32.000 TM pour 1999 et de 29.500 TM pour l'an 2000.
2. Pour établir les allocations des possibilités de pêche, on prendra comme référence les captures des années 1993 et 1994 (la plus élevée des deux), telles qu'elles ont été établies par le SCRS avant 1998, sauf dans le cas de la Croatie qui s'est vue concéder un quota spécifique pour 1999.
3. Conformément au paragraphe 2, le plan d'allocation suivant est établi * :

	1999	2000
Chine (République populaire)	82TM	76 TM
Croatie	950TM	876 TM
Communauté européenne (CE)**	20.165 TM	18.590 TM
Japon	3.199TM	2.949 TM
Corée	672 TM	619TM
Libye	1.300TM	1.199 TM
Maroc	820 TM	756 TM
Tunisie	2.326 TM	2.144 TM

4. Les quantités à déduire du quota de capture de 1999, aux termes du paragraphe 2 de la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'Application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*", seront calculées pour toutes les Parties contractantes à partir des données de capture mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus telles qu'elles ont été revues par le SCRS en 1998.

5. Ces dispositions remplacent la "*Recommandation de l'ICCAT sur des mesures complémentaires de gestion pour le Thon rouge de l'Atlantique Est*" de 1995.

6. Pour les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des prises de thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période commençant en 1993, la limite de capture pour 1999 et pour l'an 2000 sera calculée selon le paragraphe 2.

Décembre 2006

1999 : 2.486^{***}

2000 : 2.291^{***}

* Les allocations de quota pour l'an 2000 peuvent être revues en fonction des accords issus des discussions du Groupe de Travail sur les Critères d'Allocation qui se réunira en 1999.

** Cette part est calculée en additionnant les parts relatives de chaque Etat membre de la Communauté Européenne conformément aux dispositions du paragraphe 2.

*** Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois, de 714 TM en 1999 et de 658 TM en l'an 2000, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.

REC. CGPM/24/1999/2

RECOMMANDATION DE LA CICTA
SUR LES CHANGEMENTS DE LA FERMETURE SAISONNIÈRE DE LA PÊCHE À LA
SENNE CIBLANT LE THON ROUGE EN MÉDITERRANÉE
(ACTUALISATION DE LA RESOLUTION 97/3 DE LA CGPM)

Cette recommandation a été adoptée durant la réunion de la Commission en 1998.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures relatives aux engins utilisés pendant les périodes pendant lesquelles leur effet est le plus notable sur les juvéniles et sur le stock reproducteur;

CONSTATANT que les efforts mis en oeuvre par les Parties contractantes pour réduire leurs propres captures de thon rouge conformément aux différentes recommandations adoptées par la Commission sont insuffisants ;

CONSIDÉRANT le caractère hautement migratoire du thon rouge, juvéniles inclus, ainsi que l'apparition de ces juvéniles à différentes époques dans différentes zones de la Mer Méditerranée ;

CONSIDÉRANT et *RAPPELANT* les conclusions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission, selon lesquelles l'actuel cantonnement saisonnier n'est pas établi sur des données scientifiques, ainsi que l'obligation de chaque Partie contractante de fournir pour la Mer Méditerranée des données sur la composition des captures tout au long de la saison de pêche, qui ont été fournies pour la Mer Adriatique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE RECOMMANDE:

1. D'interdire aux senneurs de pêcher dans la Mer Adriatique pendant la période allant du 1^{er} au 31 mai dans le but de protéger les juvéniles.
2. D'interdire aux senneurs de pêcher dans les autres zones de la Mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.
3. La délimitation entre l'Adriatique et les autres parties de la Méditerranée sera la ligne qui relie la frontière gréco-albanaise et le Cap Santa Maria-Leuca.
4. Chaque Partie contractante et chaque Partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante qui possède une pêcherie à la senne ciblant le thon rouge dans des zones de la Mer Méditerranée interdira tout transfert de ses flottilles à n'importe laquelle de ces deux zones pendant les fermetures saisonnières respectives qui sont mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
5. Cette recommandation remplacera la mesure réglementaire actuellement en vigueur concernant la saison de fermeture de la pêche à la senne du thon rouge en Méditerranée.

REC. CGPM/24/1999/3**RECOMMANDATION DE LA CICTA
SUR LE THON ROUGE D'ÂGE 0**

(Recommandation adoptée par la Commission en 1996 et modifiée en 1998.)

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la Commission en 1974 et en 1994 sur la taille minimale du thon rouge ;

VEILLANT à faciliter les échanges commerciaux sans remettre en cause pour autant la qualité des informations relatives aux captures et au commerce du thon rouge ;

*LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :*

PREMIEREMENT : d'interdire la détention à bord, le débarquement et la vente de poisson de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties Contractantes et des Parties non Contractantes;

DEUXIEMEMENT : de prendre, lors de la réunion de la Commission de novembre 1997, les mesures propres à garantir une plus grande transparence et une plus grande fiabilité des statistiques afin d'assurer l'identification de l'origine des captures.

Cette Recommandation complète les réglementations actuellement en vigueur sur la taille minimale du thon rouge.

REC. CGPM/24/1999/4**RECOMMANDATION DE LA CICTA
SUR UNE MESURE DE GESTION SUPPLÉMENTAIRE
POUR LE THON ROUGE D'ÂGE 0**

(Recommandation adoptée par la Commission en 1997 et modifiée en 1998).

CONSIDÉRANT les Recommandations adoptées par la Commission en 1974, 1994 et 1996 sur la taille minimum du thon rouge ;

SOUHAITANT assurer la mise en place et le suivi de l'interdiction de la pêche de thon rouge d'âge 0 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

Qu'outre l'interdiction de la détention à bord, du débarquement et de la vente de poisson de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties Contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes, chaque Partie Contractante et/ou Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante prendra les mesures nécessaires pour interdire le débarquement, la détention ou la vente de thon rouge de moins de 3,2 kg sur des marchés de nations bordant la zone de la Convention.

Cette Réglementation s'ajoute aux réglementations actuellement en vigueur sur la taille minimum du thon rouge.

REC. CGPM/18/1986/1*Sans titre*

La consultation technique sur la technologie des pêches et ses aspects socio-économiques:

Considérant que l'utilisation d'un maillage convenable constitue l'un des aspects de l'aménagement rationnel des pêches en Méditerranée,

Considérant également que les autres aspects de cet aménagement sont le contrôle de l'effort de pêche et la protection des juvéniles,

Regrette que la Recommandation I/76/1 sur le maillage de 40 mm ne soit que très partiellement appliquée,

Recommande que les pays membres du CGPM qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures voulues pour son application,

Recommande en outre que les pays membres :

- Complètent cette disposition par l'institution de mécanismes visant à contrôler l'effort de pêche;
- prennent des mesures visant à encourager et faciliter la reconversion du petit chalutage vers la pêche aux engins fixes,
- encouragent les initiatives destinées à la protection et à la valorisation de la bande côtière.

REC. CGPM/15/1980/1**DEFINITION D'UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU LITTORAL**

Considérant que l'aménagement du littoral implique un processus global de réflexion, de concertation et de décision tenant compte des interactions entre toutes les activités qui s'y déroulent,

considérant en outre que ce processus repose sur la définition d'une politique d'aménagement élaborée par toutes les parties concernées au sein d'une structure ou d'un mécanisme pluridisciplinaire,

considérant enfin que les autorités chargées de la gestion des ressources littorales doivent apporter à ce processus leur effort de réflexion pour assurer que les besoins et perspectives de la pêche et de l'aquaculture littorales soient pleinement pris en considération lors de l'aménagement du littoral,

la quinzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée recommande

- la définition d'une stratégie nationale précisant en particulier la place de la pêche artisanale dans les schémas d'aménagement
- l'élaboration de plans d'occupation du littoral par modes d'utilisation
- l'élaboration de schémas pratiques d'aménagement
- un renforcement des liaisons entre les exploitants, la recherche et l'administration, par la mise en place de structures de réflexion, de concertation et de décision pluridisciplinaires.

REC. CGPM/15/1980/2**EVALUATION DES RESSOURCES LITTORALES ACTUELLES**

Considérant que la définition d'une politique d'aménagement de l'exploitation du littoral (y compris les lagunes) passe par une connaissance appropriée de la pêche et de l'aquaculture littorales,

Reconnaissant les carences profondes des données disponibles en matière d'inventaire des potentialités et de statistiques au sens large (de production, socio-économiques, etc.),

la quinzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée recommande,

- la réalisation d'inventaires nationaux des sites lagunaires et des ressources littorales en général,
- l'accroissement de l'effort de collecte des données concernant la pêche artisanale (production, valeur, données socio-économiques),
- l'estimation de la production littorale actuelle (en tonnage et en valeur) et du rôle socio-économique de la pêche littorale,
- l'intensification des études socio-économiques destinées à évaluer les perspectives de l'exploitation de la zone littorale.

Décembre 2006

REC. CGPM/15/1980/3

MISE EN VALEUR DU LITTORAL PAR DES STRUCTURES ARTIFICIELLES

Reconnaissant l'intérêt de poursuivre l'effort d'acquisition d'une maîtrise aboutissant à la rentabilité des aquacultures nouvelles,

Considérant les perspectives considérables de développement de la production de mollusques dans certaines zones littorales par le moyen de récifs artificiels ou de l'immersion d'installations conchylicoles,

Considérant en outre que, grâce à l'abri et à la nourriture qu'elles procurent ces installations contribuent à accroître de façon appréciable la biomasse directement utilisable pour l'homme,

la quinzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée,

attire l'attention des autorités nationales compétentes sur l'intérêt qu'il y aurait à promouvoir le développement de ces types de structures dans le cadre de leurs plans intégrés d'aménagement de l'exploitation littorale.

Décembre 2006

REC. CGPM/15/1980/4

Sans titre

La quinzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée,

- considérant la haute valeur économique et sociale potentielle de la pêche méditerranéenne et l'urgence de sa rationalisation,
- soulignant les résultats substantiels obtenus grâce à la collaboration régionale et les perspectives très favorables qu'elle offre pour le développement des pêcheries des pays membres,
- consciente des difficultés que rencontrent la FAO et le PNUD pour financer l'expansion indispensable des activités du Conseil et, spécialement, les programmes d'appui aux pays en développement,
- considère que le Projet régional pour le développement et l'aménagement des pêches dans la Méditerranée est indispensable au Conseil pour assurer pleinement ses responsabilités,
- approuve la stratégie du projet et lui donne son plein appui,
- se félicite des intentions très positives de contribution volontaire exprimées par l'ensemble des pays représentés à la session,
- demande avec insistance au Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier avec la plus grande attention, en tenant compte de ses responsabilités vis-à-vis des pays en développement, la possibilité de financer certaines activités de base du projet afin de garantir sa neutralité et de favoriser la pleine participation de tous les pays méditerranéens,
- prie le Directeur général de la FAO de consulter les Membres du CGPM ainsi que les donateurs éventuels sur la nature et le montant de leur participation au projet et, dans la mesure où des moyens suffisants seraient trouvés, de prendre sans délai les mesures nécessaires à son démarrage.

REC. CGPM/13/1976/1*Sans titre*

La treizième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée

tenant compte de l'importance de la détection et des méthodes d'évaluation de l'abondance du poisson, notamment par les méthodes acoustiques ;

notant que la plupart des pays de la région méditerranéenne s'intéressent à ce domaine spécialisé de la recherche ;

consciente des nombreux problèmes non encore résolus d'ordre technologique, biologique et statistique liés à ce type de recherche ;

décide d'établir un Groupe de travail sur les méthodes acoustiques de détection et d'estimation de l'abondance du poisson ouvert à tous les Membres du Conseil.

Le Groupe de travail aura le mandat ci-après :

- a) se tenir au courant de la situation dans les domaines suivants : détection du poisson par les méthodes acoustiques, équipement disponible, techniques opérationnelles et leur application aux études d'estimation de l'abondance du poisson ;
- b) améliorer les études théoriques et pratiques qui conviennent particulièrement à la région ;
- c) coordonner les études et comparer les résultats d'évaluation des ressources par des méthodes directes et indirectes ;
- d) encourager la planification de la recherche ;
- e) faciliter la collaboration entre pays en vue d'activités futures (cours de formation, séminaires, campagnes, etc.) ;
- f) favoriser l'échange d'idées et de renseignements avec le Groupe ad hoc d'experts du Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer, de la FAO, chargé de faciliter la recherche acoustique dans le domaine de la pêche.

REC. CGPM/13/1976/2*Sans titre*

La treizième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée

considérant

- que les méthodes d'évaluation directe des stocks et, notamment, la prospection acoustique vont jouer un rôle de plus en plus important dans le développement et l'exploitation rationnelle des pêches ;
- que la grande complexité des techniques utilisées ainsi que le nombre important des problèmes qui restent à résoudre devraient faire l'objet d'une coopération entre les pays intéressés ;
- que beaucoup de pays de la région, pris individuellement, ne disposent pas, ou ne disposent que d'un nombre limité de spécialistes susceptibles de mettre en œuvre cette technologie élaborée ;

recommande

- que soient organisés des stages de formation en vue de la diffusion et de l'application de ces méthodes ; ces stages devraient utiliser au mieux les moyens déjà existants et comprendre des cours théoriques et pratiques ad hoc adaptés aux différents niveaux de formation des intéressés ;
- que les Etats membres participent et contribuent activement à ces stages et en fassent plein usage ;
- que soient explorées les sources de financement et autres formes d'aide qui permettraient la réalisation de ce projet.

REC CGPM/13/1976/3**AMELIORATION DES ESTIMATIONS DES CAPTURES, EVALUATION DES
COMPOSANTES DE L'EFFORT DE PECHE ET RENFORCEMENT DE ROGRAMMES
POUR L'ECHANTILLONNAGE BIOLOGIQUE; BESOIN DE RECRUTER UN
STATISTICIEN REGIONAL**

La treizième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée

considérant que la mise en valeur et la bonne utilisation des ressources halieutiques dépendent avant tout de l'information précise dont on dispose sur les stocks et les pêcheries ;

notant que la nature dispersée des pêcheries méditerranéennes accentue encore les difficultés de collecte de l'information ;

consciente que les déficiences sérieuses qui affectent les données sur les captures, les efforts de pêche et la structure des stocks demandent, pour être réduites, un renforcement au niveau régional des compétences nécessaires à la conception et à la mise en route de programmes efficaces d'échantillonnage, de collecte et de traitement statistiques ;

recommande que les Etats membres, en liaison avec le secrétariat, consacrent un effort spécial à l'amélioration des estimations des captures annuelles tirées des principaux stocks, à l'évaluation plus rigoureuse des composantes des efforts de pêche correspondant aux captures (méthodes de pêche, puissance des flottilles, durée des activités et localisation des captures) et au renforcement des programmes permanents d'échantillonnage biologique des stocks d'importance commerciale majeure ;

insiste sur le besoin de recruter un statisticien régional dont la première tâche serait d'assister les services et institutions nationaux qui en feraient la demande dans la mise au point ou l'amélioration des systèmes existant aux niveaux national et régional, pour la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques de pêche et données biologiques. Le statisticien devrait, en outre, contribuer à la standardisation des procédures de collecte et de présentation des données et promouvoir une meilleure circulation de l'information entre les collecteurs et les divers utilisateurs, tant nationaux que régionaux.

Décembre 2006

REC. CGPM/10/1969/1 (CIESM)

Sans titre

Considérant que la cartographie détaillée des zones profondes de la Méditerranée orientale est insuffisante et que celle de la Méditerranée occidentale comporte des lacunes, ce qui complique considérablement la réalisation d'explorations précises du talus,

le colloque recommande à ses organisateurs de solliciter du Bureau hydrographique international la réalisation d'une étude générale sur la situation des données hydrographiques et bathymétriques dans l'ensemble de la Méditerranée, en étroite collaboration avec la COI.

REC. CGPM/10/1969/2 (CIESM)

Sans titre

Le colloque recommande que la préparation de projets internationaux de recherche sur l'exploration des ressources profondes en Méditerranée et leur mise en œuvre s'effectuent dans le cadre de l'Etude en commun de la Méditerranée et dans celui du programme de recherche océanique mondiale, suivant le protocole établi aux paragraphes 39, 40 et 41 du rapport du colloque.

REC. CGPM/10/69/3 (CIESM)

Sans titre

Considérent que:

- les fonds du talus sont souvent soit impraticables au chalutage soit surexploités,
- les engins fixes peuvent avoir une grande utilité pour l'exploitation de ces zones,
- ces engins fixes ont un caractère plus sélectif que les chaluts classiques,
- le chalut de fond à grande ouverture verticale est moins destructeur que le chalut classique,

le colloque recommande au CGPM de donner priorité à l'étude technologique, selon le protocole établi au paragraphe 44 du rapport du colloque et dans le cadre de son Groupe de travail sur l'évaluation et l'exploitation des ressources démersales, des engins fixes et des nouveaux types de chaluts de fond à grande ouverture verticale qui peuvent avoir une importance fondamentale pour la pêche en Méditerranée.

Cette étude requerra la plus étroite collaboration entre les technologistes et les biologistes des pêches.

REC. CGPM /10/1969/4 (CIESM)

Sans titre

Considérant que :

- la pratique actuelle de la pêche est génératrice d'une surexploitation des fonds chalutables,

Décembre 2006

- la limitation de l'effort de pêche et l'utilisation d'engins plus sélectifs peuvent assurer une protection des stocks,

le colloque recommande à ses organisateurs d'engager leurs Etats Membres :

- à faciliter l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, y compris le chalut de fond à grande ouverture verticale
- à instituer dans le bassin méditerranéen une législation commune de la pêche en vue de la protection des ressources biologiques profondes et de leur utilisation rationnelle

REC. CGPM/8/1965/1

**PROJET POUR LE DEVELOPPEMENT
DES PECHES DANS LA REGION**

La situation de l'industrie et de l'administration des pêches ainsi que les connaissances sur les ressources varient beaucoup dans les différents pays méditerranéens, mais dans tous le développement des pêches dans un ou plusieurs domaines n'est pas satisfaisant et est entravé par des insuffisances telles que la connaissance incomplète des ressources, des techniques de pêche mal adaptées, le manque du personnel qualifié, une structure administrative inappropriée, tout ceci conduisant à un investissement trop faible.

D'importants efforts ont déjà été accomplis pour résoudre ces problèmes et beaucoup de difficultés ont été surmontées. Néanmoins, les problèmes les plus importants communs à la plupart des pays restent à résoudre et le Conseil considère que leur solution n'est possible que par une action concertée. Cependant, plusieurs pays ne sont pas en état d'apporter une contribution substantielle à cet effort commun s'ils ne reçoivent pas une aide appropriée de l'extérieur.

En conséquence, le Conseil considère que le développement des pêches nécessite l'emploi complet et coordonné de tous les moyens nationaux combinés avec les diverses sources d'assistance technique du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds Spécial des Nations Unies⁵, et aussi d'autres sources internationales, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que l'intégration appropriée avec l'aide bilatérale et les autres formes d'assistance.

Le Conseil *recommande* que les pays méditerranéens coopèrent pour la préparation et la mise en œuvre de plans régionaux ou sous-régionaux pour le développement des pêches dans lesquels on pourrait intégrer les plans nationaux actuellement en cours ou envisagés.

Afin d'atteindre ce but, les pays membres se sont mis d'accord pour, à un premier stade, fournir au Comité exécutif à sa prochaine réunion, des propositions appropriées pour les projets régionaux ou sous-régionaux susmentionnés qui pourraient être mis en œuvre avec l'aide du Fonds Spécial.

Les pays membres du CGPM demandent aussi à la FAO de faire en leur nom des démarches auprès du Fonds Spécial des Nations Unies afin qu'une mission soit organisée pour visiter le plus tôt possible les pays intéressés pour examiner et élaborer plus avant les plans soumis au Comité exécutif et préparer des propositions complètes pour chaque projet national, sous-régional ou régional qui pourrait être nécessaire. Ces propositions, avec l'accord des pays concernés, seraient ensuite envoyées au Fonds Spécial des Nations Unies pour y être prises en considération.

⁵ le PEAT et le Fonds Spécial des Nations Unies font partie désormais du Programme des Nations Unies pour le développement.

REC. CGPM/8/1965/2**RENFORCEMENT DE LA DIVISION DES PECHES ET DES ORGANISMES REGIONAUX.**

Le développement des pêches est surtout un problème national mais son succès nécessite l'intégration appropriée dans un contexte régional particulièrement à cause de traits communs aux ressources marines et de leur exploitation par plusieurs pays. Le Conseil a été établi par les pays méditerranéens pour fournir un instrument pour l'échange d'informations, la planification et la coordination des efforts des pays intéressés vers l'exploitation rationnelle et l'utilisation des stocks de poissons.

Le Conseil accueille très favorablement la proposition du Directeur général pour le renforcement de la Division des pêches ainsi que les plans destinés à améliorer l'aide et les services que reçoivent les organismes régionaux des pêches et qui sont essentiels pour leur assurer une activité efficace. Les membres du Conseil reconnaissent cependant que la vitalité de ce dernier dépend essentiellement de celles des activités nationales, de la capacité des pays membres à mettre en œuvre les recommandations approuvées et de leur contribution aux activités du Conseil.

REC. CGPM/8/1965/3**STATISTIQUES DES PECHES**

Le Comité recommande que

«[les formulaires préparés par la FAO] soient adoptés pour les systèmes de relèvement et de communication des statistiques. Il est hautement désirable que la communication des statistiques commence dès 1966.»

REC. CGPM/8/1965/4**DIVISION DES ZONES STATISTIQUES.**

Le Comité recommande que:

«[la carte proposée et préparée par la FAO] soit adoptée par les pays membres pour les statistiques de pêche et d'effort de pêche de la sardine. Cependant, le Groupe ayant considéré la proposition selon laquelle la classification des zones de pêche pour la communication des statistiques doit être basée sur un quadrillage de 5 degrés (Rapport de la 1^{ère} Session du Groupe d'experts de la FAO pour la facilitation des recherches sur le thon), considère qu'à cause de la configuration des côtes méditerranéennes il n'est pas désirable que ce système soit adopté dans la région. A son avis, la carte susmentionnée qui est quadrillée dans la mesure du possible selon les méridiens et parallèles, mais pas nécessairement suivant les méridiens et parallèles de 5 en 5 degrés, permettrait éventuellement l'introduction graduelle d'un système de quadrillage d'un degré en Méditerranée quand les pays membres développeront leurs systèmes de statistiques à un point tel qu'ils puissent communiquer des statistiques de pêche détaillées.

Décembre 2006

REC. CGPM/8/1965/5

Sans titre

Le Groupe recommande:

également que la FAO prépare des notes explicatives en anglais, français et espagnol pour accompagner les formulaires statistiques distribués aux services nationaux des statistiques afin d'aider à remplir ces formulaires. »

REC. CGPM/8/1965/6

FORMULAIRE POUR LE RELEVEMENT DES LONGUEURS

Le Comité recommande:

«que les chercheurs [spécialistes de l'évaluation des stocks] travaillant dans ce domaine adoptent ce formulaire et dès 1966 transmettent leurs relevés au secrétariat du CGPM.»

REC. CGPM/8/1965/7

EXPERIENCES INTERNATIONALES DE MARQUAGE DE SARDINES

Le Comité recommande:

«que les pays membres pratiquant la pêche de la sardine participent à ces expériences qui devraient être coordonnées internationalement et effectuées en 1966. Chaque pays devrait y consacrer environ 1 mois dans le but de marquer chacun à peu près 5 000 poissons. Cependant, le Groupe considérant que le coût d'une telle expérience pourrait dépasser les moyens de plusieurs pays membres

REC. CGPM/8/1965/8

Sans titre

Le Comité recommande que:

- si des projets du Fonds Spécial des Nations Unies sont envisagés dans la région, ces expériences soient si possible incorporées dans leur programme. »

- «pour le moment de concentrer le travail sur deux points principaux :
Statistiques de pêche et d'effort ; développement des programmes de marquage.»

Décembre 2006

REC. CGPM/8/1965/9

SONDEURS ET RECHERCHES CONCERNANT LE CHALUTAGE

Le Comité recommande:

« qu'une campagne expérimentale pour l'utilisation des chaluts à grande ouverture verticale contrôlés par « netzsonde » soit organisée. Cette campagne s'effectuerait au cours de l'année 1966 à bord de l'*Ichthys* de l'ISTPM, selon les modalités proposées par M. Furnestin. »

REC. CGPM/8/1965/10

**SONDEURS ET RECHERCHES APPLIQUEES A LA PECHE
DES POISSONS PELAGIQUES**

Le Comité *recommande*:

« de poursuivre ou d'entreprendre des recherches parallèles sur les concentrations, la localisation des bancs de poissons pélagiques et les facteurs du milieu ;

de noter d'une manière précise les résultats de la pêche (quantités et composition des stocks) dans une zone déterminée où les conditions du milieu et la présence des concentrations sont régulièrement suivies.

Pour obtenir des résultats comparables dans les différents pays, le Groupe de travail

REC. CGPM/8/1965/11

Sans titre

Le Comité *recommande*:

- d'utiliser les mêmes méthodes, lesquelles pourraient être définies au cours d'un colloque dont la date et le lieu restent à déterminer, ce colloque étant bien entendu ouvert à tous les pays de la Méditerranée intéressés par le problème. Référence a été fait au groupe de travail établi par le Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer (CCRRM) pour l'estimation directe et rapide de l'abondance des poissons à l'aide de sondeurs à écho, et dont le rapport sera communiqué aux membres du Groupe de travail.

Afin que ce Groupe soit en mesure de présenter un rapport d'ensemble sur le sujet à la Neuvième session du CGPM, il est instamment demandé aux pays membres d'adresser au Secrétariat du CGPM le résultat des recherches effectuées dans ce domaine, au plus tard quatre mois avant cette prochaine session.

Le coordonnateur du Groupe de travail sur les échosondeurs est M. Maurin (France).

Décembre 2006

REC. CGPM/8/1965/12**ESSAIS DE LA JAUGE WESTHOFF POUR MESURER LES MAILLES**

Le Comité *recommande*:

« qu'à l'instar de l'Espagne et d'Israël, les pays intéressés, en particulier l'Italie, effectuent des essais comparatifs de la jauge Westhoff pur mesurer les mailles, dans le courant de 1965, et en rapportent les résultats au secrétariat.

REC. CGPM/8/1965/13**NORMALISATION DES EMBALLAGES**

le Comité *recommande* en priorité:

- A la FAO de promouvoir une étude sur la normalisation des emballages et sur la nature et les qualités des matériaux employés ;
- l'unification du code des pratiques de congélation et d'entreposage comportant notamment la révision des températures maximales de congélation et d'entreposage et la pré-réfrigération.

REC. CGPM/8/1965/14**DEFINITION DES CONSERVES**

Le Comité *recommande*:

«que le CGPM sollicite de la CEE l'adjonction du qualificatif «appertisées» au titre b) conserves»

«de maintenir les contacts avec la CECPI, sous l'égide de la FAO, en ce qui concerne les points suivants:

- Maladies des poissons d'eau douce (truite arc-en-ciel et carpe, en particulier);
- Inventaire des populations dans les eaux piscicoles ;
- Alimentation artificielles des salmonidés.»

REC. CGPM/7/1963/1

RESSOURCES MARINES

A. *Thonidés*

1. Le Comité a été vivement intéressé par les résolutions adoptées par la Réunion scientifique mondiale sur la biologie du thon et des espèces voisines, et plus particulièrement par la résolution No. 5 qui concerne le programme international de marquage du thon. Le Comité recommande:

- a) Que des expériences de marquage soient envisagées sérieusement en Méditerranée ;
- b) Que les mesures nécessaires soient prises :
 - i) pour indemniser les pêcheurs ayant capturé les thons pour le marquage ;
 - ii) pour récompenser le retour de marques prélevées sur les thons recapturés.

c) Que le Secrétariat veuille bien préparer et distribuer aux institutions effectuant des recherches sur le thon des formulaires pour enregistrer les marquages et les recaptures, rassembler les informations ainsi recueillies et les diffuser aux Etats Membres.

Le Comité des ressources marines suggère que le CGPM maintienne des contacts étroits avec la CIESMM afin d'échanger toutes informations utiles sur ce sujet.

2. *Étude du bassin oriental de la Méditerranée*

Le Comité invite les Etats Membres à compléter et à mettre à jour les informations déjà transmises et à fournir les données suivantes :

- recueil complet de toutes les informations disponibles sur les migrations des thonidés, le frai, les zones de pêche, etc., ainsi que les données océanographiques comprenant la température, la salinité, la densité, l'oxygène, etc ;
- sur la base de ces informations préliminaires, un programme de travail pourra être établi et les Etats Membres en mesure de collaborer aux recherches communes devront remplir la tâche qui leur est assignée. Ceux qui ne pourront pas y participer en raison de manque de personnel, de bateaux, etc., seront invités à le faire dès qu'ils en auront la possibilité.

B. *Préparation d'une étude synoptique de l'océanographie de la mer Méditerranée*

Le Comité suggère l'établissement d'un groupe de travail mixte entre le CGPM et la CIESMM en vue d'étudier la préparation d'une étude synoptique de l'océanographie de la mer Méditerranée.

Le Comité exécutif désignera les membres du CGPM qui feront partie de ce groupe et la CIESMM est invitée à présenter les noms des spécialistes qu'elle désirerait voir participer à ce groupe.

PRODUCTION

A. *Conditions de travail des pêcheurs*

Le Conseil désire manifester son appréciation de l'initiative prise par le Bureau international de travail (BIT) dans ce domaine et exprime sa satisfaction qu'un représentant du BIT assiste à la 7^e Session. Il relève les incidences de cette initiative dans les trois conventions internationales adoptées par le BIT concernant les conditions de travail dans l'industrie des pêches. Comme le développement des pêches est étroitement lié à l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs, le Conseil prie

Décembre 2006

instamment les Services des pêches des Etats Membres d'apporter leur pleine collaboration aux travaux du BIT et autres organisations internationales intéressées.

B. Essais de la jauge pour mesurer les mailles

Le Comité reconnaissant l'utilité de la standardisation de la mesure des mailles pour les recherches de sélectivité dans la Méditerranée, et notant les progrès apportés par la jauge à mailles du CIEM (Westhoff) décide que des expériences seront effectuées pour en étudier l'efficacité dans les conditions qui règnent dans la Méditerranée, et décider de la valeur après l'accomplissement du travail. Dans ce but, la FAO propose de fournir 2 jauges qui seront essayées en Espagne et en Israël en 1963, et les résultats seront communiqués aux Etats Membres par le Secrétariat.

C. Deuxième Congrès international de la FAO sur les engins de pêche

Ce Congrès se tiendra du 25 au 31 mai 1963, à Londres. La mise au point de nouveaux engins y sera étudiée. Les Gouvernements membres auront ainsi l'occasion de se mettre au courant des développements les plus récents de la technologie des engins de pêche.

UTILISATION

A. Poisson congelé

Vu le très grand intérêt que présente le poisson congelé, il est recommandé aux Etats Membres et à la FAO de donner la priorité à l'étude de cette question pour la prochaine réunion.

B. Poisson rejeté

Afin d'évaluer les quantités de poisson rejeté, un questionnaire sera établi et distribué aux Etats Membres.

C. Mise en œuvre du programme de travail

Le Conseil invite instamment la Sous-division de la technologie de la Division des pêches de la FAO d'apporter son assistance au Comité pour l'étude des questions figurant dans son programme de travail où elles sont classées par ordre de priorité.

EAUX INTÉRIEURES

Le Comité des eaux intérieures suggère que les deux études suivantes d'intérêt général pour les pays européens soient poursuivies en collaboration avec la CECPI, sous l'égide de la FAO :

1. *Les maladies des poissons d'eau douce* (truite arc-en-ciel et carpes en particulier).
2. *Inventaire des populations dans les eaux piscicoles.*

ÉCONOMIE ET STATISTIQUE

A. Etudes des marchés

Afin d'améliorer la commercialisation du poisson dans la région méditerranéenne, une étude des facteurs limitant l'utilisation des apports de la pêche devrait être entreprise par les Etats Membres du CGPM. Il est demandé à la FAO, dans les limites de son budget et du personnel disponible, de contribuer à cette étude, en collaboration avec les autres organismes internationaux intéressés.

Décembre 2006

B. Statistiques des pêches

Le Comité exprime son accord avec les résolutions du Groupe de travail spécial sur la sardine du Comité des ressources marines en ce qui concerne l'introduction graduelle d'un système standard de statistiques dans la région méditerranéenne.

REC. CGPM/6/1960/1

RESSOURCES MARINES

A. *Thonidés*1. *Réunion mondiale sur le thon et les espèces voisines*

Le CGPM a pris note de la communication faite par la Division des Pêches de la FAO au sujet de la réunion mondiale sur le thon et les espèces voisines qu'elle se propose de réunir courant 1962 ou 1963.

Les pays membres du CGPM envisagent dans l'immédiat de concourir à cette réunion en prenant les dispositions suivantes :

- a) Campagne de marquage en Méditerranée.
- b) Information et diffusion de toutes les entreprises de marquage effectuées et renvoi des marques après capture en Méditerranée ou hors de la Méditerranée aux institutions les ayant effectuées.

Le Comité des Ressources Marines suggère en outre que le CGPM prenne des contacts directs avec la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée pour obtenir communication de toutes les informations océanographiques et biologiques dont celle-ci peut disposer.

2. *Étude de bassin oriental de la Méditerranée*

Le Comité a reconnu la nécessité de procéder à un examen océanographique du secteur oriental de la Méditerranée et d'établir un programme de recherches d'ensemble sur le thon, basé sur des informations océanographiques et biologiques. Pour atteindre ce but, les pays membres du CGPM sont invités à fournir les informations suivantes :

- a) Nombre de navires de recherche disponibles, leurs dimensions, etc.
- b) Noms des spécialistes.
- c) Instruments disponibles.
- d) Monographie complète de toutes les informations disponibles sur les migrations des thons, le frai, les zones de pêche, etc., ainsi que les données océanographiques comprenant la température, la salinité, la densité, l'oxygène, etc.
- e) Sur la base de ces informations préliminaires, un programme de travail pourra être établi et les pays membres capables de collaborer à la recherche commune devront remplir la tâche qui leur est assignée. Ceux qui ne pourront pas participer directement en raison du manque de personnel, bateaux, etc., devront le faire dès qu'ils en auront la possibilité.

B. *Programme de recherches en commun sur les sardines et les espèces voisines en Méditerranée et dans les eaux adjacentes*

En vue d'entreprendre une coopération et une coordination entre les nations pêchant la sardine et les espèces voisines, selon les recommandations prises par le Congrès scientifique mondial sur la biologie de la sardine et des espèces voisines, un groupe de chercheurs spécialistes de la sardine présents à la 6^{ème} session du CGPM s'est réuni pour discuter les voies et moyens de développer cette coopération dans un but essentiellement pratique et technique.

Ce groupe de travail comprenait les personnes suivantes :

Décembre 2006

Gamulin	Maurin
Bas Peired	Scaccini
Mozzi	Melle Duo
Oren	

Les décisions suivantes furent prises concernant ce programme :

a) Espèces à étudier

1. *Sardina pilchardus*
2. *Sardinella aurita*
3. *Sardinella maderensis*
4. *Clupea sprattus*
5. *Engraulis encrasicolus*

b) Étude de la dynamique des populations de poisson :

1. Abondance, estimations par écho-sondeur
2. Établissement pour chaque mois, sur cartes standard, de l'apparition et de l'abondance de la sardine
3. Observations quantitatives avec un filet à plancton standard en vue d'étudier le renouvellement des stocks en relation avec la production d'œufs.

Les possibilités d'évaluer la mortalité due aux prédateurs devraient être considérées et inscrites éventuellement au programme de travail.

4. Acceptation d'une unité standard d'effort pour la pêche. Il a été mentionné que l'unité de pêche par carré indiqué sur la carte standard pourrait convenir pour ce genre de travail en commun.

c) Comportement :

Observations sur le phototropisme des espèces et ses incidences sur la pêche.

d) Administration :

La compilation des réglementations en vigueur sur la pêche de la sardine devrait être examinée.

Il a été décidé que la coordination des travaux de ce groupe de travail serait entreprise par:

M E. F. Akyuz
 Fisheries Biologist
 Research Program Section
 Fisheries Division

Note:

Les spécialistes de la sardine des pays qui n'ont pas été représentés à ce groupe de travail sont invités à s'y joindre.

PRODUCTION

A. Chalutage, écho-sondeurs et pêche au feu

La FAO est invitée à permettre à la Section des engins de pêche de la Sous-Division de la Technologie de continuer à assister les pays membres du CGPM dans l'essai et l'introduction de nouvelles techniques pour la détection des poissons et la pêche, soit :

1. Filets sans nœuds
2. Equipement et méthodes modernes pour la détection du poisson

Décembre 2006

3. Pêche au feu
4. Chalutage avec filets à grande ouverture verticale et chaluts pélagiques

Dans la mesure où le budget le permettra, il est souhaité que des dispositions soient prises pour que les techniciens de la FAO (Sous-division de la technologie) puissent poursuivre ces études.

Le CGPM souhaite que soit pris en considération le fait que, outre la tendance générale à la modernisation, certains pays sont maintenant dans l'obligation de modifier leur politique de pêche en raison de l'augmentation de la limite des eaux territoriales.

Les renseignements obtenus à la suite de ces expériences entreprises par les techniciens de la FAO devront être portés à la connaissance des pays membres du CGPM dans les meilleurs délais.

B. *Cartes de pêche*

Les pays membres du CGPM sont priés de bien vouloir préparer des cartes des lieux de pêche et de les publier.

Rapporteur particulier : M. Oliver (Espagne)

UTILISATION

A. *Emballage du poisson pour le transport*

Il serait souhaitable que de nombreux documents techniques traitant de la question du transport du poisson soient préparés pour la 7^{ème} session du CGPM.

B. *Farine de poisson*

L'attention du CGPM a été attirée sur la nécessité de développer la fabrication de la farine de poisson dans les pays méditerranéens où ce produit est pour une bonne part importé et notamment d'envisager sa production en vue de l'alimentation humaine.

C. *Semi-conserves*

Il serait souhaitable de standardiser les méthodes de fabrication des semi-conserves en vue du Marché commun européen.

La FAO est invitée à établir la bibliographie complète des semi-conserves en commençant par les pays européens.

D. *Normalisation de l'emballage des poissons*

Compte tenu du désir exprimé par le Conseil d'une collaboration plus étroite et plus réaliste entre les pays membres du CGPM, le Comité de l'Utilisation a recommandé instamment que soit mise à l'étude la normalisation internationale des emballages du poisson. Selon la conception du Comité de l'Utilisation, cette normalisation devrait entraîner l'adoption d'un nombre limité de caisses, de dimensions définies, chaque type de caisse devant être affecté au transport d'une seule espèce de poisson.

Les pays membres ont été invités à participer à cette étude commune, d'une part par les travaux de leurs experts et, d'autre part, par une contribution financière spéciale.

La FAO a été invitée en outre à entreprendre cette même étude en collaboration avec les pays membres du CGPM.

E. *Etude de la mise en conserve des thonidés*

La FAO a été invitée à établir le projet d'une étude de la mise en conserve des thonidés. Cette étude devrait porter sur tous les problèmes techniques concernant à la fois l'approvisionnement en matières premières et les procédés de fabrication. Elle serait effectuée dans un des pays membres choisi par la FAO en fonction des possibilités de réalisation offertes. Les autres pays membres seraient appelés, d'une part, à fournir tous renseignements utiles pour la poursuite des expériences, et d'autre part, à y contribuer par une cotisation financière spéciale.

EAUX INTÉRIEURES

Comme suite à la proposition du Président du CGPM, le Comité des Eaux Intérieures suggère que les deux études suivantes d'intérêt général soient recommandées et entreprises en collaboration avec divers pays méditerranéens et sous l'égide de la FAO.

1. *Étude de la reproduction artificielle du Mugil capito*
2. *Inventaire des populations dans les cours d'eau à salmonidés*

ÉCONOMIE ET STATISTIQUE

A. *Questions économiques concernant le thon et la sardine*

A la suite de l'examen du document W.D. F-1, le vœu a été exprimé que les conférences générales sur la sardine et le thon n'omettent pas de considérer les aspects économiques de ces problèmes.

B. *Normalisation des emballages de poisson*

Il a été décidé de collaborer, en ce qui concerne l'économie, à la mise en œuvre de la résolution adoptée par le Comité de l'Utilisation au sujet de la normalisation des emballages.

Le Comité fournira à M. Lisac (Yougoslavie), rapporteur particulier du Comité de l'Utilisation, les renseignements d'ordre économique dont il aura besoin.

C. *Programme de la FAO*

Le Conseil a décidé d'appuyer le programme de travail de la Division des Pêches tel qu'il figure à la publication « Evaluation des Programmes de la FAO, 1959 – 1964 » (document C59/21, 1959), pp. 81-88.

D. *Démonstration et études comparatives des bateaux, engins et méthodes de pêche des différents pays méditerranéens*

Compte tenu du désir exprimé par le Conseil d'une collaboration plus étroite et plus réaliste, il a été proposé, dans l'intervalle des sessions du Conseil, de réunir dans un port de la Méditerranée, sous l'égide du CGPM, à une époque convenable, des bateaux de pêche des pays membres, équipés de leurs engins pour démonstration en mer. A cette occasion, une exposition d'engins de pêche et des conférences pourraient être organisées.

REC. CGPM/5/1958/1**RESSOURCES MARINES**

Le Conseil a fait remarquer qu'il lui paraissait indispensable que les experts qui prendront part successivement aux réunions du CGPM et du symposium soient aussi complètement informés que possible du point de vue de leurs collègues qui prendront part seulement à la 5^{ème} réunion du Conseil.

L'étude préliminaire qui a été faite par le Conseil de tous les documents relatifs aux poissons migrateurs a permis d'atteindre ce but.

Cette procédure a en outre permis au Conseil de présenter des observations concernant le programme du Symposium pour la réunion de 1960.

A. Clupéidés

Le Conseil propose que les questions suivantes soient inscrites au programme du symposium pour sa réunion de 1960 :

- a) localisation des aires de ponte et des « nurseries » ;
- b) étude des premières phases de développement ;
- c) étude du caractère des zones « upwelling » et mesure quantitative du phytoplancton (chlorophylle) ;
- d) choix d'une échelle de maturité sexuelle.

B. Thonidés

Le Conseil propose que les questions suivantes soient inscrites au programme du symposium pour sa réunion de 1960 :

- a) conditions physico-chimiques des lieux de pêche ;
- b) localisation des aires de ponte ;
- c) études des premières phases de développement.

Le Conseil suggère que la FAO organise un cours sur la détection des poissons par écho-sondeur.

C. Crustacés comestibles

Il est recommandé que soit intensifiée l'étude des pénéides de la zone méso-abyssale.

D. Etude des fonds chalutables

Le Conseil émet le vœu que les travaux hydrographiques des différents pays soient étendus au delà de l'isobathe de 300 mètres dans les régions particulièrement intéressantes au point de vue de la pêche au chalut qui pourront leur être indiquées par les spécialistes.

E. Réunion mondiale sur les clupéidés

Le Conseil a examiné la proposition de la FAO concernant l'organisation d'une réunion mondiale de la sardine. Il a été reconnu qu'une telle réunion présentait, notamment pour les pays méditerranéens, un grand intérêt ; toutefois le Conseil insiste pour que le titre actuel soit précisé par l'adjonction des mots « et espèces voisines » afin d'éviter toute confusion possible.

Décembre 2006

PRODUCTION

A. Bateaux, engins et méthodes de pêche

1. *Chalutage*

La FAO est invitée à poursuivre ses travaux concernant l'amélioration du rendement du chalut méditerranéen est à informer le Conseil des résultats obtenus afin que les pays membres puissent être tenus au courant.

Il est suggéré que la FAO présente un rapport à ce sujet lors de la 6^{ème} réunion.

2. *Protection des coques des bateaux de bois et d'acier*

La FAO est invitée à préparer un rapport sur cette question pour la 6^{ème} réunion du CGPM.

3. *Écho-sondeurs*

Note a été prise de la proposition faite par M. Asciak, délégué du Royaume Uni, tendant à ce qu'un navire de recherche du Département des Pêches de Malte soit utilisé pour l'accomplissement d'études dans la région centrale de la Méditerranée.

Le Conseil a vivement apprécié cette offre et il a suggéré que la FAO en fasse usage pour étudier l'utilisation des écho-sondeurs et préparer un rapport sur cette question pour la 6^{ème} réunion du CGPM.

4. *Pêche au feu*

La FAO est invitée à rassembler des informations concernant la pêche au feu et il est suggéré qu'elle prépare un rapport sur cette question à l'occasion de la 6^{ème} réunion en se basant sur les essais qui auront pu être faits.

B. Propagande pour la consommation du poisson

Le Conseil a hautement apprécié l'étude réalisée par la FAO.

La FAO est invitée à transmettre au CGPM les informations qu'elle aurait pu obtenir par l'intermédiaire des experts de l'Assistance technique dans différentes parties du monde, ainsi que toutes publications relatives à cette question.

Il serait souhaitable qu'un expert puisse se rendre en mission dans différents pays méditerranéens pour informer les gouvernements sur les possibilités et les moyens en matière de propagande pour la consommation du poisson et l'éducation des poissonniers et des consommateurs.

UTILISATION

A. *Emballage du poisson pour le transport*

Il serait souhaitable que de nombreux documents techniques traitant de la question du transport du poisson soient préparés pour la 6^{ème} réunion du CGPM.

B. *Farine de poisson*

L'attention du CGPM a été attirée sur la nécessité de développer la fabrication de la farine de poisson dans les pays méditerranéens où ce produit est pour une bonne part importé et notamment d'envisager sa production en vue de l'alimentation humaine.

C. *Semi-conserves*

Il serait souhaitable de standardiser les méthodes de fabrication des semi-conserves en vue du Marché commun européen.

Décembre 2006

La FAO est invitée à établir la bibliographie complète des semi-conserves en commençant par les pays européens.

EAUX INTÉRIEURES

Les Etats membres du CGPM sont invités :

1. à indiquer au secrétariat les personnes responsables dans leur pays pour chacun des points inscrits au programme ;
2. à préparer pour la 6^{ème} réunion une liste des poissons d'eau douce de leur pays (y compris les poissons migrateurs) et vivant dans les lacs naturels, lacs de barrage, cours d'eau et lagunes.

ÉCONOMIE ET STATISTIQUE

A. *Statistiques de la pêche*

La FAO est invitée à mettre à la disposition du CGPM un extrait de l' « Annuaire Statistique des Pêches », groupant toutes les statistiques sur la pêche concernant la Méditerranée. Le CGPM a souligné l'intérêt que présentent pour la pêche les statistiques biologiques, statistiques dont la plupart des pays méditerranéens sont dépourvus.

A ce propos le Conseil émet le vœu que :

1. dans les écoles professionnelles de pêcheurs des notions soient enseignées concernant le relevé des données de base ;
2. chaque pays désigne dans chaque circonscription maritime des experts pour suivre sur des bateaux de pêche, convenablement choisis, les opérations de statistique biologique.

B. *Réglementation sanitaire des mollusques*

L'attention des gouvernements est appelée sur le problème de la réglementation sanitaire des mollusques (production, transport, stabulation, distribution et vente).

C. *Centre pour le perfectionnement des statisticiens des pêches*

Le Conseil a pris note de ce que la FAO avait décidé d'instituer un centre pour le perfectionnement des statisticiens des pêches à Copenhague, comme suite au vœu formulé lors de la 4^{ème} réunion.

Le CGPM remercie la FAO de cette décision importante pour l'avenir de la pêche.

D. *Projet de développement méditerranéen*

Le Conseil serait désireux de savoir si l'industrie des pêches est comprise dans le projet de développement méditerranéen actuellement entrepris par la FAO.

Au cas où cette industrie n'y serait pas comprise, le CGPM exprime le vœu qu'il soit remédié à cette situation et est disposé à apporter son concours.

REC. CGPM/4/1956/1**RESSOURCES MARINES**

EXPLORATION

A. *Clupéidés*

Le Conseil ayant accepté le document de travail 20/1 comme document de base sur le sujet de la standardisation des observations biométriques, le secrétariat est prié d'attirer l'attention des experts chargés de l'étude des clupéidés dans les différents pays membres, sur les propositions contenues dans ce document et de solliciter leur opinion.

B. *Thonidés*

- a) les états membres sont invités à entreprendre une campagne de marquage dont les résultats seront centralisés par le Conseil ;
- b) il est recommandé de faire porter le marquage des *Thunnus Thynnus* sur des jeunes thons de 500 g à 5 kg qu'il est facile de capturer dans la mer d'Alboran, par exemple.

C. *Crustacés comestibles*

Le Conseil recommande que soit intensifiée l'étude des peneidae de la zone méso-abyssale.

D. *Etude des fonds chalutables*

- a) le Conseil invite chaque pays membre à nommer un correspondant sur la question des fonds chalutables méditerranéens. Un rapporteur sera d'autre part désigné, en accord avec le Comité de l'exploration, afin de :
 1. compléter les renseignements contenus dans le document de travail 20/4 à l'aide de cartes, tableaux et autre documentation illustrée sur les noms locaux, l'étendue des fonds chalutables, la nature du fond et les espèces benthiques, les saisons de pêche, les principales espèces pêchées et leur abondance relative, ainsi que par toute information concernant les résultats obtenus pour chaque voyage par des bateaux de types déterminés ;
 2. communiquer ces renseignements aux correspondants qui auront été nommés pour recueillir leurs commentaires, en leur demandant de fournir les informations là où elles manquent ;
 3. préparer suivant la suggestion faite dans le document de travail 20/4 (Italie) et avec, si on le désire, l'assistance de la Division des pêches de la FAO, un rapport concis sur l'état actuel des connaissances sur l'identité et la bionomie des principales populations d'espèces démersales exploitées, et les statistiques des prises s'y rapportant, ainsi que l'estimation de l'effort de pêche ;
 4. de soumettre ce rapport ainsi qu'une étude révisée et un plan de travail sur les fonds chalutables à la prochaine réunion du Conseil.
- b) le Conseil demande que la recherche de nouveaux fonds soit étendue jusqu'à l'isobathe de 800 m.

Décembre 2006

E. Divers

Il a été décidé que les documents techniques n. 12 « De l'influence des eaux de la mer Méditerranée sur le régime hydrographique de la mer Noire » par M. Pektaş et n. 13 « Nouveau procédé pour la détermination volumétrique du plancton » par M. Artüz, seraient transmis à la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée en proposant à cette organisation qu'elle en assure la publication.

PRODUCTION

- A. Une réunion combinée de la FAO, de l'ICES et de l'ICNAF devant se tenir à Lisbonne en mai 1957, pour examiner et rassembler des chiffres sur la sélectivité et sur la puissance de capture des engins de pêche, le secrétariat est prié de transmettre les documents techniques n. 27 et 36 à cette réunion, ainsi que toute autre documentation qu'il aurait pu recevoir des pays membres, et permettant de comparer les expériences de pêche. Il serait souhaitable que le CGPM soit représenté à cette réunion.
- B. Il conviendrait que le CGPM prenne en mains le problème de la propagande pour la consommation du poisson. Pour ce faire, il est recommandé qu'au préalable la FAO intervienne auprès des gouvernements pour recueillir les éléments d'information concernant les mesures mises en œuvre (radio, affiches, etc.).
- C. Comme tenu de l'intérêt qu'il y a à poursuivre l'étude des améliorations à apporter :
 - a. dans la confection des chaluts actuellement utilisés ;
 - b. dans leur sélectivité par la recherche d'un maillage optimum ;
 - c. dans la texture des matériaux utilisés pour la confection des filets :

il est recommandé qu'une étude soit faite par la FAO en vue d'améliorer l'efficacité des chaluts en Méditerranée. Ces travaux devraient être effectués en partant des études sous-marines faites par le Dr Perlmutter, de la mission américaine en Israël.

- D. Un congrès sur les engins de pêche devant se réunir, sous les auspices de la FAO, du 7 au 12 octobre 1957 à Hambourg, il est recommandé aux gouvernements de prévoir dans leur budget les crédits nécessaires à l'envoi de délégués à cette réunion, et il est suggéré aux organisateurs de ce congrès, de prévoir une section particulière pour les engins utilisés en Méditerranée. Il serait souhaitable que le CGPM soit représenté à ce congrès.
- E. Il est recommandé que lors de la 5^{ème} réunion du CGPM les Comités de l'exploration et de la production tiennent des réunions communes pour l'étude des questions de chalutage.

EAUX INTÉRIEURES

A. Pollution

Il serait souhaitable de publier le document de travail n. 23/1, établi par MM. Carlo Maldura et Paul Vivier, au sujet des eaux résiduaires des sucreries.

B. Valliculture

Tous les pays méditerranéens disposant de lagunes saumâtres, sont invités à fournir à leur égard une documentation précise.

C. Carpiculture

Il y aurait le plus grand intérêt à échanger entre tous les pays méditerranéens une documentation sur les maladies des carpes, et d'une manière générale, sur les maladies des poissons.

D. Lacs de barrage

Le CGPM devra accorder une attention toute spéciale au problème de la mise en valeur des lacs de barrage.

E. Salmoniculture

L'attention du CGPM a été appelée sur l'importance des problèmes relatifs à la truite, en ce qui concerne le développement du tourisme pêche.

F. Divers

- a. Il a été décidé que les attributions de Comité des eaux intérieures resteraient inchangées.
- b. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que dans chaque pays, une personne responsable soit désignée pour chaque problème inscrit au programme afin que les rapporteurs particuliers de ces problèmes puissent obtenir facilement une documentation complète.

ÉCONOMIE ET STATISTIQUE

- A. Le Conseil exprime le vœu que l'atlas publié par le Dr Dieuzeide soit, par les soins du CGPM complété par les illustrations et par les noms scientifiques et vulgaires correspondant aux poissons qui n'y figurent pas déjà.
- B. Le Conseil exprime le vœu que la FAO institue un centre pour la formation du personnel statisticien des pêches ou patronne des cours de préparation sur la statistique des pêches auxquels pourraient participer au moins deux représentants de chaque pays méditerranéen.
- C. Le Conseil, après avoir examiné une proposition tendant à ce que le CGPM mette à l'étude une réglementation internationale de la pêche en haute mer, a décidé que, compte tenu des dispositions adoptées à la Conférence de l'ONU sur la protection des ressources biologiques des mers (Rome, 18 avril – 10 mai 1955), il n'était pas possible pour le moment d'entreprendre l'étude d'une telle réglementation. Cependant le Conseil pense qu'il serait utile de suivre de près l'évolution du problème dans les différents pays, et il a été décidé à cet effet que toute question de réglementation de la pêche dans les eaux maritimes serait à l'avenir de la compétence du Comité de l'économie et de la statistique.

II. RESOLUTIONS

Décembre 2006

RES. CGPM/25/2000/1 (RE.V. 95/1)*Sans titre*

COMPTE TENU DE l'évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, effectuée en 1998 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA indiquant que des prises annuelles égales ou supérieures à 33 000 tonnes ne seraient pas raisonnables,

RECONNAISSANT la nécessité de concilier la conservation du stock et les besoins des communautés côtières de pêcheurs, qui vivent en grande partie de la pêche de ce stock,

RAPPELANT que la Croatie était en état de guerre au début des années 90,

La Commission a recommandé:

- 1) de fixer à 32 000 tonnes pour 1999 et à 29 500 tonnes pour 2000 le volume admissible des captures (VAC);
- 2) de prendre pour référence, pour établir le volumes admissible des captures, les captures des années 1993 ou 1994 (la plus élevée des deux), comme déterminé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA avant 1998, sauf dans le cas de la Croatie, à laquelle un quota spécifique est attribué pour 1999;
- 3) conformément au paragraphe 2 ci-dessus, d'allouer les quotas ci-après:

	1999 (en tonnes)	2000 (en tonnes)
Chine (République populaire)	82	76
Croatie	950	876
Communauté européenne	20,165	18,590
Japon	3,199	2,949
Corée	672	619
Libye	1,300	1,199
Maroc	820	756
Tunisie	2,326	2,144

4) pour toutes les Parties contractantes, de calculer les quantités à déduire des quotas pour 1999 en vertu du paragraphe 2 de la "Recommandation de la CICTA concernant le respect des accords par les pêches au thon rouge et à l'espadon de l'Atlantique Nord" en fonction des données sur les captures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, telles que révisées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques en 1998;

5) que ces dispositions remplacent la "Recommandation de la CICTA concernant les mesures de gestion supplémentaires pour le thon rouge de l'Atlantique Est" de 1995;

6) de calculer le volume admissible des captures pour 1999 et 2000 des parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée à partir de 1993 conformément au paragraphe 2.

1999	2000
2,486	2,291

RES. CGPM/25/2000/2

Sans titre

La Commission :

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la CICTA en 1974 et en 1994 sur la taille minimale du thon rouge,

SOUCIEUSE de faciliter les échanges commerciaux sans compromettre la qualité de l'information relative aux captures et au commerce du thon rouge,

La Commission a recommandé:

PREMIÈREMENT: d'interdire le stockage à bord, le débarquement et la vente de poissons de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties contractantes ou non.

DEUXIÈMEMENT: de prendre, lors de sa réunion de novembre 1997, des mesures propres à assurer une plus grande transparence et une plus grande fiabilité des statistiques, afin d'identifier l'origine des captures. Cette recommandation complète les réglementations en vigueur sur la taille minimale du thon rouge.

RES. CGPM/25/2000/3*Sans titre*

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la CICTA en 1974, 1994 et 1996 sur la taille minimale du thon rouge,

SOUCIEUSE d'assurer l'application effective et le suivi de l'interdiction de la pêche du thon rouge d'âge zéro,

La Commission a recommandé:

Qu'outre l'interdiction du stockage à bord, du débarquement et de la vente de poissons de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties contractantes et des parties, entités ou entités de pêche non contractantes, chaque Partie contractante et partie, entité ou entité de pêche non contractante prenne les mesures nécessaires pour interdire le débarquement, la possession ou la vente sur les marchés de thons rouges de moins de 3,2 kg dans les pays situés en bordure de la zone de la convention.

Cette recommandation complète les réglementations en vigueur sur la taille minimale du thon rouge.

RES. CGPM/22/1997/1

Sans titre

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, réuni à Rome (Italie), du 13 au 16 octobre 1997,

CONSIDERANT que le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la Résolution 44/225 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers;

CONSIDERANT en outre que l'expansion incontrôlée de la pêche aux filets dérivants peut entraîner de graves inconvénients en contribuant à accroître l'effort de pêche et les captures accessoires d'espèces autres que l'espèce cible et qu'il était par conséquent souhaitable de réglementer la pêche aux filets dérivants;

ADOpte en conséquence, en vertu de l'Article V de l'Accord, la recommandation ci-après:

1. Aucun navire battant pavillon d'une partie contractante du CGPM ne peut conserver à bord, ou utiliser pour la pêche, des filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale est supérieure à 2,5 kilomètres.
2. Pendant la durée de la pêche mentionnée au paragraphe 1, le filet, doit s'il est long de plus d'un kilomètre, rester attaché au navire. Toutefois, dans la zone côtière d'une largeur de 12 milles marins, un navire peut se détacher du filet, à condition qu'il le garde sous observation constante.

Décembre 2006

RES. CGPM/22/1997/2*Sans titre*Réduction des activités des parties non-contractantes

RAPPELANT les recommandations adoptées par le CGPM, qui sont contraignantes pour ses membres,

TENANT COMPTE de la nécessité de promouvoir l'application généralisée des mesures de gestion et de conservation du CGPM dans toute la Méditerranée, comme seul moyen possible de garantir son efficacité,

et RAPPELANT les paragraphes 7.1.4, 7.1.5 et 7.7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, concernant les activités d'Etats non membres des organisations de pêches régionales,

le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, agissant en vertu de l'Article III, paragraphe a) de l'Accord du CGPM,

INVITE les Etats qui ne sont pas membres du CGPM mais dont les navires pêchent dans la région à devenir membres du CGPM ou à coopérer de toute autre manière à l'application des recommandations adoptées par le Conseil.

et INVITE les membres du CGPM à signaler à celui-ci toute activité de pêche de la part de navires battant pavillon d'Etats non membres allant à l'encontre des recommandations du CGPM, ainsi que les activités des navires sans pavillon.

RES. CGPM/22/1997/3*Sans titre*

RAPPELANT les obligations énoncées dans la Résolution 95/1 visant à limiter l'activité des grands palangriers, à fixer une taille minimale au débarquement et à réduire les captures de thon rouge d'ici la fin de 1998,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures concernant les engins utilisés pendant les périodes où leur impact est le plus grand sur les jeunes poissons et les reproducteurs,

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, agissant en vertu de l'Article V de l'Accord du CGPM,

RECOMMANDE:

PREMIEREMENT: que la pêche à la senne tournante des thons rouges soit interdite du 1^{er} au 31 août;

DEUXIEMEMENT: que l'utilisation d'avions et hélicoptères à l'appui de ces opérations de pêche soit interdite pendant le mois de juin.

RES. CGPM/21/1995/1*Sans titre*

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, réuni à Alicante (Espagne) du 22 au 26 mai 1995,

Considérant :

- que la communauté internationale est généralement préoccupée par l'état d'appauvrissement, désormais démontré, du stock de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dont l'aire de migration englobe l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- que la principale zone de reproduction de ce stock se situe dans la Méditerranée pendant les mois de juin et de juillet, époque pendant laquelle il est vulnérable à la capture,
- que la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) évalue périodiquement l'état de ce stock de thon rouge sur la base de données que fournissent ses Etats contractants et ceux du CGPM et, sur la base de ces évaluations, a proclamé à sa treizième session ordinaire (Madrid, novembre 1993), une période de fermeture de la pêche à la palangre pélagique en Méditerranée qui est entrée en vigueur le 31 mai 1994.
- Que la majorité des Etats côtiers de la Méditerranée ne sont pas membres de la CICTA mais sont membres du CGPM et partagent les mêmes préoccupations concernant l'état des stocks de thon rouge,

Le Conseil recommande ce qui suit :

PREMIEREMENT

Pendant la période du 1 au 31 juillet, les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur ne pourront pas pêcher le thon rouge en Méditerranée

Les membres du CGPM dont les ressortissants ont pêché le thon rouge en Méditerranée au moyen de grands palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur prendront des mesures pour appliquer cette recommandation avant le 1 juin 1995, en tenant compte des dispositions réglementaires de chaque pays

Conformément aux décisions adoptées par la CICTA en 1988 et les années suivantes pour ce qui concerne les activités de pêche des Parties non contractantes, le Conseil prie le Secrétariat de transmettre la présente recommandation aux Parties non contractantes dont les palangriers pélagiques pêchent actuellement le thon rouge en Méditerranée

DEUXIEMEMENT

que les pays membres du CGPM prennent les mesures nécessaires pour interdire la capture et le débarquement de tout thon rouge (*Thunnus thynnus*) pesant moins de 6,4 kg.

nonobstant la réglementation ci-dessus, les Parties contractantes peuvent accorder des tolérances aux bateaux qui capturent accidentellement des thons rouges pesant moins de

Décembre 2006

6,4 kg, à condition que ces captures accidentelles ne dépassent pas 15 pour cent, par débarquement, du nombre de poissons composant la captures totale des thons rouges desdits bateaux, ou l'équivalent en pourcentage de poids.

Cette dernière mesure entre en vigueur le 1 juin 1995.

TROISIEMEMENT

que chaque Partie contractante qui pêche le thon rouge en Méditerranée prenne les mesures nécessaires :

- pour éviter tout accroissement de taux de mortalité par pêche pour 1995 et les années suivantes,
- pour éviter en 1995 une capture excédant le niveau de capture de 1993 ou celui de 1994 (en retenant le plus élevé) par les bateaux sous leur juridiction,
- pour réduire, à partir de 1996, leurs prises de 25 pour cent (ou tout chiffre moindre qui pourra être précisé par le SHUSS de la CICTA) par rapport au niveau de capture défini à l'alinéa ci-dessus, cette réduction devant être un fait accompli avant la fin de 1998.
- Pour coopérer à la mise en place, avant 1998, d'un plan de rétablissement à long terme pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- Pour éviter la capture de poissons d'âge 0 (moins de 1,8 kg).

Cette dernière mesure entera en vigueur le 1 juin 1995.

Décembre 2006

RES. CGPM/21/1995/2*Sans titre*

Le Conseil,

Considérant que l'article II.2 de l'Accord autorise mais n'oblige pas une Partie contractante, à exempter les navires de pêche d'une longueur inférieure à 2 mètres de l'application de l'Accord, sous réserve des deux dispositions énoncés à l'article II.2

Notant que l'article II.3 de l'Accord prévoit que les Etats côtiers de régions de pêche telles que la Méditerranée, où des zones économiques exclusives et autres zones de juridiction étendues n'ont pas été déclarées, peuvent établir une longueur minimale différente en dessous de laquelle l'Accord ne s'applique pas, et que la limite ne s'applique qu'aux navires battant le pavillon d'un Etat côtier et opérant exclusivement dans ladite région de pêche.

Préoccupé de ce qu'il n'existe aucune disposition stipulant que les navires d'Etats non riverains qui opèrent en Méditerranée doivent rendre compte au CGPM de leurs activités,

Notant aussi que l'article II de l'Accord demande à l'Etat de pavillon de s'assurer que, ses navires lui fournissent les renseignements nécessaires concernant leurs opérations, notamment la zone de pêche, les captures et les débarquements,

Fixe, aux fins de l'article II.3 de l'Accord, une longueur minimale de 15 mètres qui s'applique aux navires de pêche battant le pavillon d'un Etat côtier méditerranéen et opérant exclusivement en Méditerranée,

Invite tous les Etats sans distinction, dont les navires de pêche opèrent dans les eaux internationales de la Méditerranée, à fournir, comme le prévoit l'article VI de l'Accord, des renseignements sur ces navires au secrétariat du CGPM.

RES. CGPM/21/1995/3*Sans titre*

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée réuni à Alicante (Espagne) du 22 au 26 mai 1995,

- reconnaissant sa responsabilité en matière de conservation, d'aménagement rationnel et d'utilisation durable des ressources marines vivantes
- préoccupé de ce que les activités humaines peuvent influencer négativement sur l'écosystème marin et entraîner la dégradation des ressources marines vivantes
- prenant acte des progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée en vue de protéger l'environnement marin
- insistant sur l'importance de la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales travaillant dans la région, et spécialement avec le plan d'action pour la Méditerranée du PNUE

INVITE la neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes en cours à Barcelone (5-8 juin 1995)

- intensifier les efforts faits pour réduire, et un jour, éliminer l'introduction dans l'environnement marin méditerranéen de substances toxiques, rémanentes et susceptibles de donner lieu à une accumulation biologique ;
- à réduire les apports d'azote et de phosphore, spécialement dans les zones marines fermées où l'eutrophisation a des effets dommageables sur l'environnement tels que des mortalités de poissons et l'empoisonnement de mollusques, qui s'accompagnent de graves pertes économiques pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- à promouvoir toutes les mesures nécessaires pour protéger les habitats sensibles de la Méditerranée, tels que les lagunes côtières, importants pour la pêche et pour l'aquaculture extensive.

Décembre 2006

RES. CGPM/21/1995/4

Sans titre

Le Conseil demande à ses Etats membres d'établir une liste des bateaux de pêche opérant à partir des ports nationaux en Méditerranée et d'envoyer ces renseignements au Secrétariat du CGPM avant octobre 1995, sous la forme indiquée dans le rapport de la vingt et unième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée.

RES. CGPM/14/1978/1

Sans titre

La quatorzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée,

considérant qu'il convient de disposer à tous les niveaux de personnel compétent et bien entraîné pour assurer le développement continu des pêches,

notant que la plupart des pays de la région méditerranéenne sont en permanence confrontés à ce problème,

consciente de ce que de nombreux pays ont des besoins en formation qui excèdent les disponibilités nationales,

décide de créer un système destiné à faciliter l'échange et l'utilisation des moyens de formation sur une base régionale, par la publication d'un «Répertoire des moyens et des besoins en matière de formation dans la région méditerranéenne».

Le répertoire comportera trois parties :

- une liste des institutions et des moyens permanents, qui sera mise à jour tous les six ans
- une liste des centres et des cours de formation temporaires, qui sera mise à jour tous les deux ans
- une liste des besoins en matière de formation, qui sera mise à jour tous les deux ans.

Chaque pays nommera un correspondant chargé de suivre, au niveau national, les questions de formation intéressant la CGPM.

Le secrétariat recueillera les données nécessaires à la préparation du répertoire en adressant un questionnaire aux correspondants.

Le secrétariat du CGPM aura pour tâche de publier et de distribuer le répertoire à tous les pays membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation de la formation.

La quatorzième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée,

reconnaissant en outre que les activités de formation entreprises par la FAO ont beaucoup contribué au développement des pêches

demande instamment que ces activités soient aidées et se poursuivent avec toute la vigueur voulue.

RES. CGPM/13/1976/1*Sans titre*

La treizième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée

tenant compte de l'importance de la détection et des méthodes d'évaluation de l'abondance du poisson, notamment par les méthodes acoustiques ;

notant que la plupart des pays de la région méditerranéenne s'intéressent à ce domaine spécialisé de la recherche ;

consciente des nombreux problèmes non encore résolus d'ordre technologique, biologique et statistique liés à ce type de recherche ;

décide d'établir un Groupe de travail sur les méthodes acoustiques de détection et d'estimation de l'abondance du poisson ouvert à tous les Membres du Conseil.

Le Groupe de travail aura le mandat ci-après :

- g) se tenir au courant de la situation dans les domaines suivants : détection du poisson par les méthodes acoustiques, équipement disponible, techniques opérationnelles et leur application aux études d'estimation de l'abondance du poisson ;
- h) améliorer les études théoriques et pratiques qui conviennent particulièrement à la région ;
- i) coordonner les études et comparer les résultats d'évaluation des ressources par des méthodes directes et indirectes ;
- j) encourager la planification de la recherche ;
- k) faciliter la collaboration entre pays en vue d'activités futures (cours de formation, séminaires, campagnes, etc.) ;
- l) favoriser l'échange d'idées et de renseignements avec le Groupe ad hoc d'experts du Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer, de la FAO, chargé de faciliter la recherche acoustique dans le domaine de la pêche.

Décembre 2006

RES. CGPM/12/1974/1

Sans titre

La douzième session du CGPM,

Reconnaissant le besoin de mettre en œuvre des systèmes nationaux de statistiques des pêches susceptibles de produire, au coût minimum, les statistiques requises pour la gestion, le développement et l'aménagement des pêcheries nationales et internationales de la région,

Recommande

- qu'une attention spéciale soit portée à la nomination d'un statisticien régional des pêches pour la zone du CGPM ; il travaillerait en étroite collaboration avec l'Unité des statistiques des pêches et le Centre de données halieutiques de la FAO, et serait chargé de conseiller et d'aider les pays riverains qui le souhaiteraient à préparer les enquêtes nécessaires et à les mettre en œuvre (ceci comportant la formation des fonctionnaires susceptibles de superviser et d'exécuter des enquêtes sur le terrain et de préparer des rapports techniques appropriés)
- que le secrétariat continue d'étudier la possibilité d'organiser des stages de formation dans le domaine des statistiques des pêches et des données biologiques.

RES. CGPM/ 12/1974/2

Sans titre

La douzième session du CGPM,

Reconnaissant que l'uniformité dans l'utilisation des noms vernaculaires des espèces aux niveaux national et régional est essentielle dans diverses activités de la pêche,

Encourage vivement tous les Etats Membres à :

- i) examiner puis adopter les «Noms FAO des espèces utilisés dans les fiches FAO d'identification des espèces pour les besoins de la pêche : Méditerranée et mer Noire» comme noms d'espèces normalisés régionaux pour la zone du CGPM et promouvoir leur utilisation dans tous les documents régionaux officiels
- ii) donner une haute priorité à la vérification et, si nécessaire, à la correction des noms nationaux des espèces utilisés dans les fiches d'identification en tenant compte des critères ci-dessous⁶; en outre, adopter officiellement les noms nationaux définitifs des espèces dans tous les documents officiels pertinents

-
- a) ⁶ chaque nom devrait désigner une seule espèce
 - b) chaque espèce devrait porter un seul nom national officiel
 - c) le nom devrait être choisi si possible parmi les « noms locaux » les plus usités dans le pays, et la préférence pourrait être accordée au nom qui ressemble le plus, ou est identique, au nom FAO

Décembre 2006

- iii) publier un document national officiel donnant, pour chaque espèce intéressante, la correspondance entre le nom scientifique, le nom national officiellement adopté et les noms locaux encore utilisés dans le pays

RES. CGPM/12/1974/3

Sans titre

La douzième session du CGPM,

Tenant compte de la recommandation formulée par la Réunion sur l'aménagement des pêches dans la Méditerranée occidentale (Rome, 18 – 19 avril 1973),

Considérant que les problèmes évoqués par ladite réunion sont communs à l'ensemble de la Méditerranée et de ses eaux adjacentes,

Notant la déclaration du secrétariat concernant les implications administratives et financières de la présente résolution,

Décide de créer, en vertu de l'article III de l'Accord de 1949 portant établissement du CGPM et de l'article X de son Règlement intérieur, un comité qui sera désigné sous le nom de Comité de l'aménagement des ressources et dont les statuts seront les suivants :

COMITE DE L'AMÉNAGEMENT DES RESSOURCES

Composition

Le Comité sera ouvert à tous les Etats Membres du CGPM

Mandat

Le Comité exercera les fonctions suivantes :

- a) Etudier les diverses mesures d'aménagement requises et leurs effets prévisibles
- b) Recommander les mesures les plus appropriées pour la mise en application de ces mesures d'aménagement par les Etats Membres, en tenant compte, le cas échéant, du besoin d'harmoniser les mesures prises par les Etats Membres individuellement

-
- d) si un nom local désigne plus d'une espèce (couvrant souvent un genre ou une famille), un deuxième mot caractérisant l'espèce pourrait être ajouté (par exemple : gobie « à tâches noires » ; sigan « marbré », etc.)
 - e) en l'absence de tout nom local pour une espèce, il faudrait envisager l'adoption du nom FAO de l'espèce comme nom national
 - f) les pays n'utilisant pas les caractères latins dans leur écriture devraient fournir une translittération latine officielle des noms nationaux des espèces

Décembre 2006

- c) Recommander les méthodes les plus efficaces permettant de contrôler l'application des mesures d'aménagement sur le plan national et régional
- d) Remplir toute autre tâche se rattachant à l'aménagement des ressources que pourra lui confier le CGPM

Rapports

Le Comité fera rapport au CGPM

RES. CGPM/12/1974/4

Sans titre

La douzième session du CGPM,

Tenant compte des recommandations formulées par la Réunion sur l'aménagement des pêches dans la Méditerranée occidentale (Rome, 18 – 19 avril 1973) et de l'étude sur l'efficacité du mécanisme actuel d'aménagement des pêches, soumise par le secrétariat dans le document CGPM/XII/74/10,

Notant le vœu exprimé par la Consultation sur la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée (Rome, 19 – 23 février 1974) en ce qui concerne l'opportunité d'élaborer dans un cadre conventionnel des règles de gestion appropriées de ces ressources,

Convient que pour l'instant, et à titre transitoire tout au moins, il devra formuler des mesures de conservation sous forme de recommandations qui seront rédigées de telle manière qu'elles puissent être mises en application directement par les Etats Membres selon la procédure ci-après: le Directeur général de la FAO transmettra les recommandations aux Etats Membres en les priant de lui faire rapport, dans un laps de temps déterminé, sur les mesures qu'ils auront prises ou envisagent de prendre pour les mettre en œuvre ; le Directeur général sera ensuite prié de faire rapport au CGPM sur les réponses des Etats Membres,

Estime qu'il est nécessaire de procéder sans retard à une révision de l'Accord de 1949 portant l'établissement du CGPM et, à la lumière de l'expérience acquise par d'autres organismes chargés de réglementer la pêche, de recommander tous amendements à l'Accord qui permettraient au CGPM d'être mieux à même d'accomplir les nouvelles tâches qui peuvent lui incomber et de jouer un rôle plus efficace en ce qui concerne en particulier l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des mesures de conservation, y compris en haute mer,

Charge son Comité de l'aménagement des ressources d'étudier cette question et de faire rapport à la treizième session du CGPM,

Prie instamment les Etats Membres d'assurer que la composition de leurs délégations aux sessions du Comité relatives à cette question permette de procéder à un examen approfondi de tous ses aspects techniques, administratifs, juridiques et autres.

RES. CGPM/12/1974/5*Sans titre*

La douzième session du CGPM,

Considérant que l'amélioration au niveau national des moyens humains de compétence élevée et intermédiaire constitue un facteur déterminant du développement rationnel des pêches en Méditerranée et en mer Noire,

Considérant en outre que les besoins de formation englobent toutes les activités halieutiques spécialisées, y compris la gestion et l'administration,

Notant que beaucoup de pays de la région, pris individuellement, n'ont pas les moyens de traiter simultanément tous les aspects de la formation halieutique, et qu'une formation programmée au niveau régional ou sous-régional, évitant les risques de double emploi, serait plus rationnelle et efficace,

Recommande que le CGPM

- évalue et étudie les possibilités de créer un réseau de centres de formation régionaux et sous-régionaux, utilisant au mieux les moyens déjà existants, complétés par des cours ad hoc organisés sur une base nationale ou régionale ; étudie également la possibilité de créer un fonds commun de bourses pour la formation du personnel de niveau élevé et intermédiaire dans les divers domaines de la pêche,
- encourage les Etats Membres à participer et à contribuer activement à ces projets régionaux de formation et à en faire plein usage, ainsi qu'à promouvoir des cours de recyclage pour leur personnel, particulièrement dans les domaines de l'économie, des statistiques et du traitement des données,
- explore des sources de financement et autres formes d'aide par le truchement d'institutions d'assistance bilatérale ou multilatérale, y compris le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, pour permettre le développement subséquent des projets de formation intensive sur une échelle régionale.

RES. CGPM/12/1974/6*Sans titre*

La douzième session du CGPM,

Reconnaissant

- la nécessité de limiter l'effort de pêche dans certaines zones surexploitées,
- l'opportunité d'améliorer et de renforcer l'application des mesures de réglementation existantes,
- le besoin d'introduire, à l'échelle du bassin de la Méditerranée, des normes minimales de maillage, assorties, le cas échéant, de normes particulières plus contraignantes pour certaines sous-régions en fonction de l'état d'exploitation des stocks,
- le besoin d'uniformiser les réglementations en cette matière, de définir les méthodes appropriées pour la mesure normalisée de la maille et le contrôle des engins,

Reconnaissant en outre l'opportunité d'adopter pour la pêche dans les eaux internationales une réglementation uniforme,

Consciente que les difficultés pratiques inhérentes à la mise en oeuvre de telles mesures pourraient être plus facilement surmontées sur la base de l'expérience acquise en ce domaine dans d'autres régions du monde,

Demande au secrétariat de préparer un projet annoté pouvant servir de base à l'élaboration de réglementations sur le maillage en Méditerranée, définissant les méthodes de mesure de maille, les gréments à utiliser, ainsi que les modalités de contrôle,

Prie le Comité de l'aménagement des ressources d'étudier le projet préparé par le secrétariat et de l'adopter sous forme d'une recommandation qui puisse être mise en application directement par les Etats Membres,

Invite le Directeur général de la FAO à transmettre cette recommandation aux Etats Membres, en les priant de lui faire connaître, dans un délai qu'il déterminera, les mesures qu'ils auront prises ou envisagent de prendre pour appliquer la recommandation,

Prie en outre le Directeur général de faire rapport au CGPM sur les réponses reçues.

RES. CGPM/12/1974/7*Sans titre*

La douzième session du CGPM,

Prenant note avec gratitude des mesures prises par le Directeur général de la FAO pour donner suite à la Résolution XI/72/1,

Relevant avec satisfaction les résultats déjà obtenus par la Consultation sur la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée lors de la session qu'elle a tenue à Rome du 19 au 23 février 1974,

Demande à tous les Etats Membres qui n'ont pas été représentés à la première session de la Consultation, de participer à la nouvelle session qui doit avoir lieu à Rome, du 27 mai au 1^{er} juin 1974,

Prie instamment la Consultation de terminer dès que possible l'élaboration de lignes directrices qui pourraient servir de base à une ou plusieurs conventions pour la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée,

Exprime le vœu que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies qualifiées, ainsi que les organismes internationaux compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, soutiennent les efforts de la FAO pour la protection du milieu marin dans la Méditerranée en ce qui concerne les ressources biologiques et les pêches,

Recommande aux pays riverains de la Méditerranée, non seulement de devenir parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, mais également d'accepter comme obligatoires les annexes facultatives III, IV et V de cette Convention,

Prie instamment ces pays de déployer des efforts pour faire en sorte que la Méditerranée soit déclarée zone spéciale, aux termes de ladite Convention, en ce qui concerne les substances liquides nocives transportées en vrac.

Décembre 2006

RES. CGPM/12/1974/8*Sans titre*

La douzième session du CGPM,

Considérant l'importance des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée,

Notant avec souci les effets croissants de la pollution sur les ressources biologiques marines de la région,

Appréciant la collaboration étroite entre le CGPM, la COI et la CIESM en vue du développement de l'Etude en commun de la Méditerranée et de l'organisation d'une rencontre régionale sur la pollution en Méditerranée destinée à établir les bases d'un programme général méditerranéen de surveillance continue,

Consciente cependant

- du manque de programmes coordonnés, en particulier ceux relatifs aux contaminants des organismes marins et aux effets des polluants sur les ressources vivantes,
- de la nécessité de faciliter la coopération entre les Etats Membres ainsi que la réalisation d'un programme général méditerranéen de surveillance continue,

Recommande

- de mettre en œuvre un programme coopératif sur les effets des polluants sur les communautés et les organismes marins
- d'organiser un projet pilote de surveillance continue régionale de quelques contaminants sélectionnés des organismes, priorité étant donnée à la surveillance continue de mercure dans les espèces commerciales, comme contribution à un programme général méditerranéen de surveillance continue
- que soit poursuivie l'étude sur l'apport de polluants en Méditerranée en collaboration étroite avec la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures et le Comité des pêches continentales pour l'Afrique
- que le Groupe de travail sur la pollution marine en relation avec la protection des ressources vivantes poursuive ses activités, en mettant particulièrement l'accent sur les tâches ci-dessus
- que les Etats Membres et les institutions concernées échangent rapidement des données sur les contaminants des organismes aquatiques, en utilisant le Centre de données halieutiques de la FAO comme centre régional méditerranéen

Demande au secrétariat de s'informer de l'aide que le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourrait apporter à ces activités régionales du CGPM et aux programmes nationaux des pays de la région en voie de développement, de façon à leur permettre de participer pleinement à ces activités coopératives.

RES. CGPM/11/1972/1*Sans titre*

Le Conseil:

sensibilisé à la gravité du problème de la pollution en Méditerranée tel qu'il est exposé dans le rapport « Etude sur la pollution marine en Méditerranée »,

constatant que le caractère semi-fermé de cette mer s'oppose à la dispersion des polluants,

constatant en outre que la quantité croissante des polluants déversés, tout en nuisant à la vie animale et végétale en mer peut aussi gravement affecter la santé de l'homme,

répondant au vif désir des pays de la région de protéger les ressources vivantes de la Méditerranée comme le prouve la déclaration présentée par nombre d'eux lors de la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental sur la pollution des mers, en juin 1971, à Londres

1. Recommande que le Groupe de travail du CGPM sur la pollution marine en relation avec la protection des ressources vivantes poursuive et intensifie ses activités avec le mandat suivant :
 - a. déterminer, grâce à la participation des instituts et laboratoires des pays membres, les taux de métaux lourds et de pesticides dans les tissus des espèces marines qui ont la plus grande capacité d'accumulation – poissons de grande taille et à longue durée de vie, notamment – et étudier la toxicité synergique éventuelle de ces polluants ;
 - b. proposer, le cas échéant, les mesures à prendre pour éviter la mise en circulation de produits de la pêche devenus nuisibles pour la santé de l'homme ;
 - c. promouvoir des études biologiques, écologiques et biochimiques destinées à identifier les sources de pollution de toute nature, en s'attachant plus spécialement aux rejets domestiques ou industriels non traités, en vue de protéger les ressources vivantes contre ces pollutions ;
 - d. aider le Conseil à poursuivre et à amplifier sa coopération avec les organismes internationaux et intergouvernementaux intéressés, particulièrement la CIESM et la COI, dans le cadre des programmes de recherches et de surveillance de la pollution marine retenus par l'Etude en Commun de la Méditerranée ;
 - e. rassembler, conserver et diffuser les données se rapportant à la pollution en Méditerranée et ses effets sur les ressources vivantes ;
2. Reconnaît et apprécie les efforts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), en coopération avec d'autres organisations internationales, pour réduire la pollution des mers par les hydrocarbures et, tenant compte des conventions rédigées à cet égard, prie instamment ses gouvernements membres de les ratifier et d'insister auprès de l'OMCI à l'effet de prendre toute nouvelle mesure en vue de lutter plus efficacement contre la pollution due au transport maritime des hydrocarbures et autres polluants, et à leur manutention à la mer ;
3. Demande au Directeur général de la FAO de prendre l'avis des gouvernements membres du CGPM sur la possibilité de réunir leurs représentants pour discuter la préparation d'une convention sur la réglementation des déversements en mer des substances susceptibles d'affecter les ressources vivantes, tout en tenant compte des incidences économiques qui découleraient d'une telle réglementation.

Décembre 2006

RES. CGPM/11/1972/2

Sans titre

Le Conseil :

considérant que les évaluations réalisées pour la partie occidentale de la Méditerranée par le Groupe de travail du CGPM sur l'évaluation et l'exploitation des ressources montrent clairement que, par suite de l'accroissement régulier de l'effort de pêche, plusieurs stocks démersaux – en particulier ceux situés le long des côtes européennes – sont actuellement surexploités,

recommande:

- i) l'organisation d'une réunion de fonctionnaires supérieurs des pêches des pays de la partie occidentale de la Méditerranée, habilités à définir sur une base régionale les actions et mesures propres à assurer la conservation des ressources et à rationaliser la rentabilité de leur exploitation,
- ii) l'interdiction, par les pays du bassin occidental de la Méditerranée qui n'appliqueraient pas déjà ces mesures, d'utiliser des chaluts de maillage inférieur à 40mm (maille étirée) ainsi que tout artifice de montage empêchant ces engins de travailler mailles ouvertes,
- iii) l'observation stricte de ces mesures par tous les pays qui pêchent en Méditerranée occidentale,
- iv) l'ajustement du taux d'exploitation aux potentiels des ressources exploitées par chaque pays, ce qui implique, pour les ressources dont le maximum de capture a déjà été dépassé, une réduction de la pêche.

RES. CGPM/10/1969/1

Sans titre

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, conscient de l'importance que présente pour la mise en œuvre du programme biologique et halieutique de l'Etude en commun de la Méditerranée une parfaite connaissance préalable des programmes nationaux,

demande instamment à ses pays membres participant à l'ECM de mettre sans délais ces programmes nationaux à la disposition du secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale qui les centralise.

RES. CGPM/10/1969/2

Sans titre

Le Conseil,

notant avec satisfaction l'évolution positive de ses relations de travail avec la CIESM,

Décembre 2006

souhaitant amplifier ces relations pour permettre une utilisation optimale des moyens humains, matériels et financiers des Etats Membres, favoriser l'assistance aux réunions grâce à l'adoption de sujets de travail pluridisciplinaires et aboutir à la mise en œuvre de projets de recherche communs,

donne au Comité exécutif et au secrétariat le mandat d'engager des consultations et des négociations avec le Bureau et le secrétariat de la CIESM pour étudier les modalités d'une étroite coopération entre ces deux organismes, en vue d'obtenir une efficacité accrue de leur action grâce à une rationalisation des moyens dont ils disposent et de leurs structures.

RES. CGPM/10/1969/3*Sans titre*

Le Conseil,

considérant que les groupes de travail du CGPM constituent actuellement le moyen le plus efficace pour promouvoir le programme qu'il se fixe en vue du développement des pêches en Méditerranée,

considérant en outre que ces groupes de travail ne peuvent remplir intégralement leur mandat que s'ils se réunissent avec une régularité suffisante et que si la présence des mêmes membres permet d'assurer, d'une réunion sur l'autre, la continuité de l'action entreprise,

recommande

- que la FAO favorise dans toute la mesure de ses moyens financiers et techniques les réunions d'intersessions des groupes de travail du CGPM
- que les Etats Membres du CGPM incluent dans leurs délégations aux sessions du Conseil leurs experts, membres de ces groupes de travail.

RES. CGPM/10/1969/4**RESSOURCES DEMERSSALES**

Le Conseil,

considérant que la situation en ce qui concerne des stocks d'espèces de valeur commerciale, vivant sur le plateau et même sur le talus, est préoccupante

considérant en particulier qu'il existe pour certaines espèces des signes certains de surexploitation

considérant enfin que cette situation alarmante a déjà induit plusieurs pays méditerranéens à promouvoir des mesures destinées à réduire l'effort de pêche

recommande que des mesures rationnelles sur les plans législatif, administratif et technique soient prises par les Etats Membres et transposées sur le plan régional méditerranéen en vue d'assurer la protection et la reconstitution des stocks menacés.

Décembre 2006

RES. CGPM/10/1969/5**POLLUTION**

Le Conseil,

tenant compte du fait que la pollution du milieu constitue un problème qui prend rapidement de l'ampleur également en Méditerranée et que, par conséquent, les pays riverains de cette mer ont un besoin urgent de disposer des meilleurs renseignements possibles sur la situation actuelle de la pollution dans cette région, ainsi que sur ses tendances futures,

notant que les déchets déversés peuvent ne pas être dilués et dispersés rapidement selon un processus naturel du fait que la Méditerranée est une mer fermée, et que pour cette raison le problème présente un caractère particulier d'urgence,

considérant que la Conférence internationale sur la pollution de la mer par le pétrole, qui s'est tenue à Rome du 7 au 9 octobre 1968, a prié le CGPM, par la résolution numéro 4, de prendre, si possible, conjointement avec la CIESM, les dispositions nécessaires pour fournir la base scientifique de l'action concernant la pollution de la Méditerranée,

recommande que les renseignements sur la situation de la pollution le long des côtes des pays riverains de la Méditerranée soient rassemblés à l'aide du questionnaire qui a été établi par son groupe de travail ad hoc,

propose que les Etats Membres du Conseil désignent un spécialiste au courant des problèmes de la pollution dans son pays pour assurer la liaison auprès du secrétariat et que le Conseil invite instamment les Etats Membres à aider ce chargé de liaison à remplir ce questionnaire,

propose en outre que le Conseil demande aux pays qui ne sont pas membres du CGPM de coopérer avec lui dans le domaine de la pollution marine en désignant également un chargé de liaison afin que les renseignements fournis soient aussi complets que possible.

RES. CGPM/10/1969/6**POLLUTION**

Le Conseil,

tenant compte que la Conférence technique de la FAO sur la pollution des mers et sur ses effets sur les ressources biologiques et la pêche, qui se tiendra à Rome du 9 au 18 décembre 1970, comportera une section dénommée « Pollution des mers dans le monde actuel » chargée d'étudier les problèmes de la pollution dans certaines régions choisies,

considérant qu'un examen de la situation de la pollution en Méditerranée constituerait une contribution utile à cette section de la conférence,

notant que les renseignements recueillis au moyen du questionnaire établi par le groupe de travail ad hoc pourraient fournir une base convenable à un tel examen,

Décembre 2006

décide de constituer un groupe restreint d'experts dans le domaine de la pollution marine chargé de rédiger le rapport. Ce groupe devrait comprendre deux experts au courant des effets de la pollution sur la vie marine, nommés par le Conseil,

considérant en outre qu'il conviendrait d'assurer dans ce domaine une coopération scientifique étroite avec la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESM)

suggère qu'il soit demandé à la CIESM de co-patronner ce groupe d'experts en y nommant également deux membres.

RES. CGPM/9/1967/1

MODIFICATION DES METHODES DE TRAVAIL DU CGPM

LE CONSEIL

Reconnaissant le besoin urgent d'une action internationale efficace en vue de la mise en valeur des ressources des pêches de la Méditerranée et de leur utilisation rationnelle ;

Reconnaissant en outre que son programme de travail trop diversifié et que le manque de précision des responsabilités de ses comités techniques ont gêné, dans le passé, la mise en œuvre de recherches en commun et de projets de développement répondant à ce besoin ;

Ayant pris note du document GFCM/9/67/4F ;

Décide de limiter ses activités futures à un nombre sélectionné de projets présentant un intérêt immédiat pour la région et visant à la mise en valeur et à l'utilisation rationnelle des ressources des pêches dans la région, qui seront pris en charge par des groupes de travail avec, si possible, la participation d'une aide internationale.

Les groupes de travail seront composés de spécialistes des Etats Membres parmi lesquels sera choisi un responsable, d'un secrétaire technique de la FAO ou plus et du secrétaire du Conseil ;

Décide en outre d'interrompre les activités des comités techniques.

RES. CGPM/9/1967/2

Sans titre

Le «groupe de travail du Conseil général des pêches pour la Méditerranée sur les statistiques des pêches et l'échantillonnage biologique» est établi pour mener à bien le programme de travail détaillé dans le rapport ci-dessus, en portant une attention immédiate à

- (i) La définition des limites et des sous-zones de la zone statistique du CGPM, et la préparation de cartes de travail pour les besoins statistiques.
- (ii) La préparation de listes générales et abrégées, dans une optique statistique, des noms scientifiques et vernaculaires en anglais, espagnol, français et en d'autres langages locaux, des espèces d'intérêt commercial dans la zone statistique du CGPM.

Décembre 2006

- (iii) L'étude de divers critères de décomposition de la flotte et des engins de pêche, en vue de la classification des renseignements sur la capture et l'effort et de l'analyse de la structure de la flotte.
- (iv) L'élaboration de directives pour l'adoption de méthodes et de formulaires de compte-rendus standardisés.
- (v) La préparation d'une étude sur les espèces échantillonnées, dans des buts biologiques et d'évaluation des stocks, et sur la méthodologie et les systèmes de compte-rendus en usage.
- (vi) La publication par la FAO, à titre d'essai, dans sa série Circulaire des pêches, de bulletins statistiques et d'annuaires d'échantillonnage biologique pour la zone méditerranéenne.

Le groupe de travail sera composé d'un petit nombre de statisticiens et de scientifiques des pêches, actifs, venant des Etats Membres du CGPM, agissant à titre personnel et choisis par le Comité exécutif après consultation avec les Etats Membres et la FAO.

Les experts seront choisis de façon à assurer une représentation géographique équilibrée et à ce qu'ils puissent traiter l'ensemble des problèmes soumis au groupe de travail.

Le groupe de travail sera aidé par deux secrétaires techniques fournis par le service intéressé du Département des pêches de la FAO et travaillant en étroite collaboration ; un responsable, choisi parmi les membres du groupe de travail, prendra les mesures nécessaires pour mener à bon terme, avec l'aide des membres du groupe et des secrétaires techniques, le programme mentionné dans le rapport ci-dessus.

Le groupe de travail pourra être complété par des experts supplémentaires désignés par les Etats Membres désireux de participer à son action.

Il commencera ses activités par correspondance et se réunira entre les sessions du Conseil, si cela est nécessaire et si des fonds sont disponibles, en un lieu qui sera déterminé après consultation entre le responsable, le Comité exécutif et le secrétariat du CGPM.

Les dépenses entraînées par la participation à ces réunions d'inter-sessions des experts choisis par le Comité exécutif seront à la charge de la FAO, celles entraînées par la participation des experts supplémentaires étant à celle de leur gouvernement.

Il est demandé aux Etats Membres de faciliter la participation de leurs experts aux réunions du groupe de travail qui se tiendront au cours des sessions biennales de Conseil, en prenant à leur charge les frais de leurs experts qui sont membres de ce groupe ainsi que ceux des experts supplémentaires.

Les membres du groupe de travail rempliront leur charge jusqu'à la Dixième Session du CGPM ; le mandat du groupe et sa composition seront alors modifiés en fonction des nécessités.

Décembre 2006

RES. CGPM/9/1967/3*Sans titre*

Le groupe de travail ad hoc sur la pêche en eaux douces, saumâtres et hypersalines,

reconnait que la commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) est l'organisme de la FAO le plus qualifié pour s'occuper en Europe des pêches en eaux douces et d'élevage du poisson et

notant que neuf nations membres du CGPM ne sont pas membres de la CECPI mais que leurs pêches intérieures sont influencés par des conditions climatiques et faunistiques différentes de celles qui prévalent en Europe

propose, afin d'éviter le double emploi entre les activités de la CECPI et celles du CGPM dans le domaine des pêches intérieures, de limiter les activités du Conseil aux problèmes de la pêche en eaux saumâtres et hypersalines dans l'ensemble de la région méditerranéenne, et à ceux de la pêche intérieure dans les Etats Membres du CGPM qui ne sont pas membres de la CECPI ;

recommande la création d'une groupe de travail du CGPM sur la pêche en eaux douces, saumâtres et hypersalines afin de réaliser un programme de travail tendant à évaluer la situation actuelle de la pêche en eaux saumâtres et hypersalines pour :

- identifier les problèmes exigeant des recherches ultérieures
- promouvoir une action au niveau national ou international afin d'utiliser au maximum les ressources des eaux saumâtres et hypersalines.

Le groupe de travail ad hoc

propose en outre de renforcer la collaboration des deux organismes sur les problèmes d'intérêt commun en faisant assurer au niveau de leurs secrétaires la liaison entre le CGPM et la CECPI,

prie la CECPI d'inviter les Etats Membres du CGPM qui ne sont pas membres de la Commission à sa faire représenter par des observateurs aux sessions de la CECPI, de ses sous-commissions, de ses groupes de travail et à ses réunions ad hoc, et de les faire bénéficier de la documentation de la Commission ;

ayant en outre examiné la décision prise par le Comité exécutif du CGPM au cours de sa 6^{ème} réunion (Rome, 9 au 11 janvier 1967)

émet le vœu que le Département des pêches de la FAO, qui fournit le secrétariat de la CECPI, fournisse également le secrétariat technique du groupe de travail.

Ses membres ayant été unanimes pour souligner l'importance que revêtent les problèmes de la reproduction artificielle et de l'élevage du poisson, tout spécialement du mulot (Mugil so.), de la daurade (Sparus sp.) et de la sole (Solea so.) et ceux de la culture des mollusques en général, le groupe de travail ad hoc

recommande que ces problèmes soient pris en considération par le groupe de travail quand il établira son programme d'activité.

Décembre 2006

Il a été également entendu que, pour faciliter les activités du groupe de travail sur la pêche en eaux douces, saumâtres et hypersalines, le CGPM devrait, avec l'aide de la FAO, envisager la préparation de l'inventaire suivant :

- organismes, instituts et chercheurs travaillant sur les problèmes des eaux saumâtres et hypersalines dans la Méditerranée
- genre de recherches poursuivies
- type et ampleur de l'aide ou de la collaboration attendue d'autres organismes, instituts ou chercheurs
- type et ampleur de l'aide proposée.

Le groupe de travail sera composé d'un petit nombre d'experts des pêches, spécialisés dans les ressources des eaux saumâtres et hypersalines, actifs, venant des Etats Membres du CGPM, agissant à titre personnel et choisis par le Comité exécutif après consultation avec les Etats Membres et la FAO.

Les experts seront choisis de façon à assurer une représentation géographique équilibrée et à ce qu'ils puissent traiter l'ensemble des problèmes soumis au groupe de travail.

Le groupe de travail sera aidé par un secrétariat technique fourni par le service intéressé du Département des pêches de la FAO ; un responsable, choisi parmi les membres du groupe de travail, prendra les mesures nécessaires pour mener à bon terme, avec l'aide des membres du groupe et du secrétariat technique, le programme mentionné dans le rapport ci-dessus.

Le groupe de travail pourra être complété par des experts supplémentaires désignés par les Etats Membres désireux de participer à son action.

Il commencera ses activités par correspondance et se réunira entre les sessions du Conseil, si cela est nécessaire et si des fonds sont disponibles, en un lieu qui sera déterminé après consultation entre le responsable, le Comité exécutif et le secrétariat du CGPM. Etant donné qu'Israël, poursuit des recherches couronnées de succès sur l'élevage artificiel du poisson dans les eaux saumâtres, le Dr O.H. Oren a suggéré que la première réunion du groupe de travail se tienne dans l'une des stations de recherche de ce pays.

Les dépenses entraînées par la participation à ces réunions d'inter-sessions des experts choisis par le Comité exécutif seront à la charge de la FAO, celles entraînées par la participation des experts supplémentaires étant à celle de leur gouvernement.

Il est demandé aux Etats Membres de faciliter la participation de leurs experts aux réunions du groupe de travail qui se tiendront au cours des sessions biennales du Conseil, en prenant à leur charge les frais de leurs experts qui sont membres de ce groupe ainsi que ceux des experts supplémentaires.

Les membres de groupe de travail rempliront leur charge jusqu'à la Dixième Session du CGPM ; le mandat du groupe et sa composition seront alors modifiés en fonction des nécessités.

RES. CGPM/9/1967/4

**COLLABORATION ET COOPERATION ENTRE LE CGPM ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES S'INTERESSANT AU DEVELOPPEMENT DES SCIENCES MARINES ET DE LA PECHE
DANS LA MEDITERRANEE**

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

Considérant que l'exploitation et la conservation rationnelles des ressources vivantes de la mer Méditerranée bénéficieraient d'une meilleure collaboration entre les organisations internationales s'intéressant au développement des sciences marines et de la pêche dans la région,

Etant persuadé que cette collaboration contribuerait à éviter des duplications d'efforts et permettrait une utilisation plus efficace de l'expertise et des moyens existant dans les Etats Membres,

Prenant note avec grand intérêt des propositions contenues dans la recommandation IOC/V-D. Res. 4 de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) concernant l'étude en commun de la Méditerranée,

Estimant que cette étude représente un élément nouveau et positif allant dans le sens de cette plus ample coopération souhaitée,

Reconnaissant que les conditions actuelles favorisent une rationalisation des formes de travail et une collaboration efficace en particulier entre le CGPM et la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESM),

1) Propose de relancer et d'améliorer les projets de coopération avec la CIESM et

recommande au Comité exécutif et au secrétariat de se mettre en rapport avec la Commission et son secrétariat, en vue de prendre part aux journées d'études prévues la veille et l'avant-veille de la prochaine assemblée plénière de la CIESM à Monaco (octobre 1968).

Ces journées, qui porteront sur la planctologie (planctons indicateurs) en rapport avec l'environnement, et qui seront organisées par le Comité du plancton avec la participation des Comités de l'océanographie physique, des poissons pélagiques et du benthos, intéressent vivement le CGPM. Celui-ci y trouverait un supplément d'intérêt si le programme scientifique de ces journées pouvait être élargi à l'étude des œufs et des larves de poissons, en particulier des thonidés, ainsi qu'à leurs rapports avec le milieu. Ainsi complété, ce programme contribuerait à une meilleure connaissance, à la fois des problèmes scientifiques et des applications pratiques qui concernent l'un et l'autre des deux organismes de recherche méditerranéenne. La participation du CGPM à cette importante réunion, participation qui pourrait être accompagnée, si nécessaire, d'une aide technique, serait une forme immédiate, limitée mais féconde, de coopération.

Le Conseil considère que le présent mandat doit conduire, dans une deuxième phase, le Comité exécutif et le secrétariat à envisager d'autres formes de collaboration plus étendues et efficaces et à engager dans cet esprit des démarches auprès de la Commission.

2) Décide d'apporter son soutien à l'étude en commun de la Méditerranée proposée par la Commission océanographique intergouvernementale (COI), cette étude ayant une grande valeur scientifique et pratique.

Accepte l'invitation de la COI à désigner des experts au groupe international commun de coordination scientifique, qui doit comprendre également des experts de la COI et de la CIESM. Ces experts agiront

Décembre 2006

à titre personnel et les pays participant les désigneront par l'intermédiaire des trois organisations (COI, CIESM, CGPM). Le Comité exécutif devra porter cette décision à la connaissance de chaque Etat Membre en lui demandant de notifier au secrétariat, aussi rapidement que possible, le nom de l'expert qu'il propose comme représentant du CGPM au sein du groupe international mixte COI/CIESM/CGPM de coordination scientifique.

Compte tenu du besoin d'assurer, au sein de ce groupe, une représentation équilibrée des diverses disciplines scientifiques envisagées pour l'étude en commun, et de traduire d'une façon appropriée les problèmes intéressant le CGPM, les Etats Membres sont invités à désigner des experts activement engagés dans les recherches sur la biologie ou l'océanographie des pêches, plus précisément sur les rapports entre les organismes marins et le milieu (écologistes des pêches).

Le Comité exécutif, en consultation avec le secrétariat, désignera ultérieurement parmi ces mêmes experts, un coordonnateur international adjoint chargé des aspects halieutiques de l'étude en commun.

Décide également de désigner le secrétaire du CGPM comme représentant du secrétariat au groupe de coordination technique prévu dans la recommandation de l'IOC (IOC/V-D. Res. 4) et de demander à la FAO de désigner en outre le directeur de la Division des ressources et de l'exploitation de son Département des pêches.

3) Prend note avec satisfaction des activités de l'Association méditerranéenne de biologie marine et d'océanologie (MAMBO) dans le domaine de la formation d'experts en sciences marines et de son offre de coopération avec le Conseil et les pays membres.

Il reconnaît l'utilité des cours d'enseignement organisés par la MAMBO et souhaite que ces activités bénéficient de l'aide nationale et internationale nécessaire.

4) Prend note avec intérêt du programme de travail du Centre méditerranéen de triage marin (MMSM) de Salammbô (Tunisie) et des services qui pourront être mis par le MMSM à la disposition des chercheurs et des institutions s'occupant d'investigations marines dans la mer Méditerranée. Il demande au secrétariat d'informer les Etats Membres de cette offre de collaboration.

RES. GFCM/9/1967/5*Sans titre*

Le groupe de travail du Conseil général des pêches pour la Méditerranée sur l'utilisation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche est créé pour mener à bien le programme de travail esquissé dans le rapport ci-dessus, en donnant la priorité :

- (i) aux études, qui devront être réalisées dans les différents Etats Membres avant la Dixième Session du Conseil, sur les méthodes de manipulation et de conservation du poisson à bord des petits bateaux de pêche, entre sa capture et son débarquement.

Ces études viseront à fournir des données techniques et économiques comparatives sur la conservation du poisson en glace et en eau de mer réfrigérée.

- (ii) A la recherche et à la compilation de renseignements, d'ici à la Dixième Session du CGPM, sur :
 - a. Les moyens facilitant la distribution du poisson frais et du poisson congelé dans les pays méditerranéens
 - b. Leur coût de distribution dans cette zone
 - c. Les règlements et lois concernant leur distribution dans les Etats Membres
- (iii) Aux études sur les habitudes des consommateurs et sur leurs réactions vis-à-vis de nouveaux produits de la pêche.
- (iv) A une étude sur les techniques de fumage de l'anguille, de la carpe et du mulot, utilisées dans divers pays.
- (v) A la préparation d'une liste des instituts et laboratoires des Etats Membres qui s'occupent de la technologie du poisson ou de son économie.

Le groupe de travail sera composé d'un petit nombre d'experts en technologie du poisson et des produits de la pêche et en économie du marché, venant des Etats Membres du CGPM, agissant à titre personnel et choisis par le Comité exécutif après consultation avec les Etats Membres et la FAO.

Les experts seront choisis de façon à assurer une représentation géographique équilibrée et à ce qu'ils puissent traiter l'ensemble des problèmes soumis au groupe de travail.

Le groupe de travail sera aidé par deux secrétaires techniques fournis par le service intéressé du Département des pêches de la FAO et travaillant en étroite collaboration ; un responsable, choisi parmi les membres du groupe de travail, prendra les mesures nécessaires pour mener à bon terme, avec l'aide des membres du groupe et des secrétaires techniques, le programme mentionné dans le rapport ci-dessus.

Le groupe de travail pourra être complété par des experts supplémentaires désignés par les Etats Membres désireux de participer à son action.

Il commencera ses activités par correspondance et se réunira entre les sessions du Conseil, si cela est nécessaire et si des fonds sont disponibles, en un lieu qui sera déterminé après consultation entre le responsable, le Comité exécutif et le secrétariat du CGPM.

Les dépenses entraînées par la participation à ces réunions d'inter-sessions des experts choisis par le Comité exécutif seront à la charge de la FAO, celles entraînées par la participation des experts supplémentaires étant à celle de leur gouvernement.

Décembre 2006

Il est demandé aux Etats Membres de faciliter la participation de leurs experts aux réunions du groupe de travail qui se tiendront au cours des sessions biennales du Conseil, en prenant à leur charge les frais de leurs experts qui sont membres de ce groupe ainsi que ceux des experts supplémentaires.

Les membres du groupe de travail rempliront leur charge jusqu'à la Dixième Session du CGPM ; le mandat du groupe et sa composition seront alors modifiés en fonction des nécessités.

**III. AUTRES DECISIONS :
MANDATS ET TERMES DE REFERENCE**

AUT. CGPM/29/2005/1**MANDAT DE LA REUNION DE COORDINATION DES SOUS-COMITES (CMSC)
ET MANDAT DES COORDONNATEURS DES SOUS-COMITES****1. Composition et mode de fonctionnement du CMSC**

La Réunion de coordination des Sous-Comités est composée du président et des deux vice-présidents du Comité scientifique consultatif (CSC), du Secrétaire exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint de la CGPM, des coordonnateurs des Sous-Comités (SCES, SCSES, SCSi, SCMEM) et des coordinateurs des Groupes de travail interdisciplinaires⁷.

En plus de l'assistance du Secrétariat de la CGPM, le CMSC bénéficiera dans son travail du soutien de fonctionnaires techniquement concernés de la FAO, y compris les coordonnateurs/directeurs des projets régionaux. Conformément à l'Article X 6) du Règlement intérieur, le fonctionnement de la Réunion de coordination des Sous-Comités est régi, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

2. Mandat du CMSC

- Proposer et/ou mettre à jour les éléments du Cadre de référence des travaux du CSC pour la période intersessions et planifier la répartition des activités entre les Sous-Comités.
- Promouvoir l'organisation et la participation aux groupes de travail interdisciplinaires ou transversaux dépendant directement du CSC.
- Examiner les rapports des groupes de travail interdisciplinaires ou transversaux et des Sous-Comités et préparer les propositions de programme de travail intégré du CSC.
- Mettre en forme les projets de recommandations émanant des organes subsidiaires et préparer, selon les besoins, la formulation d'avis pluridisciplinaires pour la gestion des pêches en vue de leur examen par le CSC.
- Assurer la fonction de comité de rédaction pour le choix des documents scientifiques et techniques susceptibles d'être publiés dans la série *Etudes et Revues de la CGPM*.
- Assurer toute autre tâche explicitement confiée par la Commission ou le Comité Scientifique Consultatif, ou approuvée par consensus par les membres du CMSC.

3. Mandat des coordonnateurs des Sous-Comités

- Tenir à jour la liste, y compris les coordonnées, des points de liaison nationaux et des experts participant aux réseaux liés au Sous-Comité et assurer la distribution de l'information afférente.
- Promouvoir la participation et les contributions scientifiques et techniques des experts aux activités du Sous-Comité.
- Organiser les activités du Sous-Comité de façon à répondre aux questions posées par la CGPM et/ou le CSC, en liaison avec le CMSC.
- Coordonner les activités intersessions, notamment l'organisation des réunions du Sous-Comité et le cas échéant, en collaboration avec le facilitateur, celles des groupes de travail, y compris la rédaction de l'ordre du jour provisoire annoté et/ou mandat.
- Superviser la rédaction des rapports des réunions, y compris le format des annexes/documents de référence joints.
- Maintenir des liaisons avec les organes scientifiques et techniques d'autres organisations internationales ou régionales traitant de sujets d'intérêt commun.
- Représenter le Sous-Comité aux réunions du CMSC, en particulier pour la préparation des travaux et l'élaboration d'avis pour le CSC

⁷ On entend par groupes de travail inter disciplinaires ou transversaux les groupes de travail qui rendent directement compte de leurs travaux au CSC, comme c'est le cas du Comité conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques.

AUT. CGM/27/2002/1

**CADRE DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LE MANDAT DU
COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF (CSC)
POUR LES PÉRIODES INTERSESSIONS 2003 ET 2004**

Il est demandé au CSC de renforcer le rôle essentiel des coordonnateurs des sous-comités dans le but d'améliorer les liens entre sous-comités et agents de liaison nationaux des membres de la GCPM.

1. Gestion des pêches

Il est demandé au CSC:

- 1.1. De mettre à jour la liste des stocks partagés en déterminant aussi les sous-régions géographiques ainsi que les unités opérationnelles en jeu. À cet effet, le CSC devrait exploiter à la fois les connaissances sur les unités de stocks et la répartition spatiale des activités des unités opérationnelles ainsi que la nature diversifiée de certaines pêcheries. Approfondir les connaissances sur les stocks partagés et étoffer ne devrait pas nécessairement rallonger la liste des espèces prioritaires, dont il a été convenu à ce jour, pour lesquelles une évaluation et des avis scientifiques doivent être soumis.
- 1.2. De mettre à jour, à l'échelon local et par sous-région géographique, l'inventaire des unités opérationnelles à l'origine de prises prélevées sur des stocks partagés. À cette fin, il est également demandé au CSC de suivre et d'affiner, selon que de besoin, la segmentation des flottilles, telle qu'elle a été adoptée dans son principe (Annexe E du rapport de la cinquième session du CSC). Chaque fois que cela sera possible, la description des unités opérationnelles devra faire apparaître la part, et en poids et en valeur, des espèces prioritaires ainsi que d'autres espèces importantes, le régime de pêche correspondant, les tendances en matière de prises et de débarquements ainsi que des estimations des rejets.
- 1.3. De poursuivre ses activités en cours concernant l'examen et la discussion des méthodes d'évaluation des stocks dans le but de renforcer l'utilisation de normes et de méthodes communes convenues et de continuer à améliorer la qualité scientifique des évaluations soumises.
De comparer et d'émettre des observations, selon le cas, sur les résultats et les recommandations découlant à la fois des méthodes d'évaluation des stocks et des autres instruments d'évaluation des pêches fondés essentiellement sur des questions d'ordre économique et social. Des évaluations découlant de modèles bioéconomiques devraient également être utilisées à des fins de comparaison. À cet effet, le CSC devrait entreprendre certaines études de cas lorsque les deux approches sont applicables.
- 1.4. De lancer une réflexion en profondeur sur les critères de la conservation (limites biologiques sûres, limites de précaution) susceptibles d'être appliqués de façon courante en Méditerranée pour instaurer une approche de précaution. Il est également demandé au CSC de mettre en évidence les lacunes existant actuellement en matière de connaissances scientifiques et de recherche, ainsi que les besoins en matière de contrôle nécessaires à la mise en place d'un tel cadre.
- 1.5. De mettre à jour l'évaluation des espèces démersales et des petites espèces pélagiques prioritaires, en utilisant les ensembles de données les plus récents à l'aide de méthodes à la fois directes et indirectes. Il est demandé au CSC de donner la priorité à l'évaluation des stocks des sous-régions géographiques n'ayant pas encore fait l'objet d'évaluations du CSC en 2001 et 2002.
Cependant, le Comité scientifique consultatif ne devrait pas hésiter à étoffer la liste des espèces prioritaires et à accepter, pour examen, les évaluations de stocks d'espèces non incluses dans la liste actuelle.

Il est demandé au Comité scientifique consultatif d'étudier les résultats obtenus dans le cadre de différents scénarios de gestion, lorsqu'une surpêche a été constatée. À la lumière de ces résultats, le Comité est appelé à évaluer la pertinence des mesures de gestion actuelles et devrait, le cas échéant, proposer de nouvelles mesures de conservation ou des mesures de remplacement. À cet égard, la CGPM invite le Comité scientifique consultatif à prendre également en compte les connaissances actuelles sur les zones d'alevinage et les zones de reproduction (coordonnées géographiques), ainsi que les résultats des expériences visant à améliorer les modèles d'exploitation. Dans son rapport, le Comité devrait proposer différentes options de gestion en fonction des risques à éviter, des améliorations escomptées et des coûts/bénéfices, d'un point de vue tant biologique que socio-économique.

Liste des espèces prioritaires:

Merluccius merluccius, Micromesistius poutassou, Merlangius merlangus, Mullus barbatus, Mullus surmuletus, Pagellus erythrinus, Psetta maxima, Engraulis encrasicolus, Sardina pichardus, Sardinella aurita, Sprattus sprattus, Trachurus trachurus, Trachurus mediterraneus, Thunnus thynnus, Thunnus alalunga, Xiphias gladius, Coryphaena hippurus, Aristeomorpha foliacea, Aristeus antennatus, Parapenaeus longirostris, Nephrops norvegicus, Eledone cirrhos, Prionace glauca, Isurus oxyrinchus, Lamna nasus et Acipenser sturio.

- 1.6. De participer activement aux travaux du Groupe mixte CGPM/CICTA sur l'engraissement du thon.
- 1.7. De participer activement aux travaux du Groupe mixte CECPI/CGPM sur l'esturgeon.

2. Protection de l'environnement

- 1) De poursuivre la mise à jour des informations sur les prises fortuites d'espèces protégées et sur les prises accessoires de grands requins migrateurs.
- 2) De mettre à jour les informations sur la cartographie des habitats piscicoles essentiels, en vue de mettre progressivement en place une gestion écosystémique des pêches.
- 3) De préparer une synthèse générale de la pêche aux filets dérivants et aux filets maillants de surface en Méditerranée, ventilée par grand bassin et par sous-région géographique. Il est surtout nécessaire de disposer de données sur les éléments suivants: effort de pêche (nombre et taille des navires, taille des engins de pêche, durée des campagnes), caractéristiques techniques (taille des mailles, grément, marquage, contrôle de la dérive), mesures de protection de l'environnement (prévention des pertes d'engins, alarmes acoustiques) et programmes de recherche en cours sur ce type de pêche, en particulier ceux axés sur les prises accessoires.
- 4) De préparer une synthèse générale de la pêche à la palangre de surface et de fond en Méditerranée, ventilée par grand bassin. De décrire les interactions avec les poissons non commercialisables, les oiseaux et les tortues. De faire état des mesures prises en vue d'optimiser l'utilisation des appâts et d'éviter de tuer accidentellement des oiseaux et des tortues.
- 5) De faire état de l'occurrence géographique, du caractère saisonnier, de l'ampleur et des répercussions des efflorescences d'algues visqueuses.
- 6) De décrire quelques assemblages d'espèces, simples mais clairs, pour lesquels les liens trophiques et autres liens biologiques sont clairement définis, en vue de mettre progressivement en œuvre une gestion des pêches axée sur les écosystèmes.

AUT. CGPM/26/2001/1

**MISE À JOUR DU MANDAT
DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF
POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2001-2002**

En vue de sa cinquième session, le Comité scientifique consultatif est invité à :

1. Examiner les méthodes d'évaluation des stocks et des pêches en mettant en lumière des besoins en matière de données, les produits attendus, leurs avantages et leurs inconvénients et leur adaptabilité aux stocks et aux pêches en Méditerranée. À l'issue de cette analyse, le CSC est invité à définir un ensemble de méthodes d'évaluation particulièrement adaptées qui devrait permettre d'établir une méthodologie d'évaluation harmonisée, approuvée par les scientifiques des membres de la Commission, condition préalable indispensable à la prise de décisions rationnelles. À cet effet, les membres devraient fournir à la CGPM et à ses organes subsidiaires toutes les informations pertinentes dont ils disposent.
2. Étudier la question des unités de stock en Méditerranée et en mer Noire pour les espèces prioritaires en s'appuyant sur des informations directes ou accessoires.
3. Mettre à jour au niveau régional la typologie des unités opérationnelles générant des captures d'espèces prioritaires. Les membres sont invités à envoyer au Sous-Comité des statistiques et de l'information sur les pêches les informations nationales convenues appropriées.
4. Continuer à actualiser la liste des stocks partagés en mettant en lumière les zones géographiques subsidiaires, ainsi que les unités opérationnelles impliquées.
5. Définir et utiliser une présentation "normalisée" pour les rapports soumis à la CGPM sur l'évaluation des stocks, mettant en évidence, par stock et par zone géographique subsidiaire convenue, les rubriques ci-après:
 - 5.1 Une brève description des pêches visant le stock: préciser la part, en poids et en valeur, des espèces prioritaires de diverses tailles dans les débarquements des unités opérationnelles correspondantes, leur régime de pêche, l'effort de pêche, les tendances concernant les captures et les débarquements, les rejets, etc.;
 - 5.2 L'état actuel des stocks et des indicateurs permettant de l'évaluer;
 - 5.3 Les avis DU CSC devraient indiquer clairement les différentes options de gestion, en indiquant tout particulièrement les risques à éviter, les améliorations attendues et le rapport coûts-avantages sur les plans biologique et socio-économique.

En fournissant ces avis, le CSC devrait proposer de nouvelles mesures de conservation ou des mesures de substitution, en tenant compte de ce qui a déjà été effectué et appliqué et donner des indications quantitatives claires quant aux options de gestion identifiées (emplacement et superficie des zones d'interdiction de pêche; maillage; prolongation éventuelle des périodes de fermeture; etc.).

Certaines de ces informations devraient aussi être fournies sous forme de graphiques et/ou de tableaux.

Chaque feuille devrait aussi comporter la liste des références bibliographiques utilisées.

Décembre 2006

6. Examiner, mettre à jour et résumer, sous forme de tableaux faciles à déchiffrer, des paramètres biologiques et historiques des espèces prioritaires.
7. Examiner, mettre à jour et résumer, sous forme de tableaux faciles à déchiffrer, des paramètres de sélectivité par engin de pêche pour les espèces prioritaires.
8. Mettre à jour l'évaluation des espèces démersales et des espèces de petits pélagiques prioritaires, en utilisant les ensembles de données les plus récents recueillis par des méthodes directes ou indirectes. Le CSC est invité à étudier différents produits correspondant à différents scénarios de gestion. À la lumière de ces travaux, le CSC est invité à évaluer l'opportunité des mesures de gestion actuellement appliquées et à proposer de nouvelles mesures de conservation, ou des mesures de substitution, chaque fois que nécessaire. À cet égard, la Commission invite le CSC à tenir compte également des informations disponibles sur les zones d'alevinage ou de reproduction.

Liste des espèces prioritaires:

Merluccius merluccius, Micromesistius poutassou, Merlangius merlangus, Mullus barbatus, Mullus surmuletus, Pagellus erythrinus, Boops boops, Psetta maxima, Engraulis encrasicolus, Sardina pichardus, Sardinella aurita, Sprattus sprattus, Trachurus trachurus, Trachurus mediterraneus, Thunnus thynnus, Thunnus alalunga, Xiphias gladius, Coryphaena hippurus, Aristeomorpha foliacea, Aristeus antennatus, Parapenaeus longirostris, Nephrops norvegicus, Eledone cirrhosa, Acipenser sturio.

En ce qui concerne les relations entre les activités de pêche et l'environnement, les activités ci-après devraient être mises en oeuvre:

1. Collecter et mettre à jour des données sur les captures accidentelles d'espèces protégées au cours des activités de pêche
2. Collecter et mettre à jour des données sur les captures d'espèces ciblées et sur les captures accidentelles d'espèces de requins grands migrateurs au cours des activités de pêche
3. Collecter et mettre à jour des données et des estimations des rejets par unité opérationnelle, zone géographique subsidiaire ou unité de gestion, ainsi que par période de pêche
4. Étudier et cartographier les habitats de poisson essentiels pour les espèces vivant près du littoral ou en haute mer.

Le CSC est invité à étudier des engins et des pratiques de pêche (unités opérationnelles), à établir des estimations des taux comparatifs de capture et de rejet, de la mortalité et de la taille actuelle des populations d'espèces protégées, à identifier des pratiques de pêche ou des moyens de sélection de substitution pour remédier au problème des captures accidentelles d'espèces protégées.

AUT. CGM/23/1998/1**TERMES DE REFERENCE DU COMITE SCIENTIFIQUE
CONSULTATIVE (CSC)****Première session**

Le Comité consultatif scientifique est prié de passer en revue l'état actuel et l'orientation future de ses travaux, compte tenu des données et des méthodologies disponibles, et de fournir si possible des avis concrets à la Commission sur les questions suivantes:

1. Définition d'unités appropriées de gestion pour la pêche en Méditerranée

Ces unités de gestion devraient tenir compte des aspects suivants et si possible les combiner:

- répartition des différents stocks biologiques pour les principales espèces;
- zones statistiques existantes;
- existence de flottilles homogènes;
- existence d'une coopération scientifique et technique intégrée;

2. Définition des paramètres servant à exprimer l'effort de pêche

Ces paramètres doivent être simples et pratiques et pouvoir s'appliquer à des bateaux individuels, pour des longueurs supérieures à 15 m. Pour des bateaux de taille inférieure, les paramètres retenus devraient permettre un suivi fondé sur des méthodes d'échantillonnage.

3. Examen de l'état des connaissances et des informations disponibles sur l'évaluation des stocks

- stocks ou zones où des données sont régulièrement rassemblées sur les captures, l'effort de pêche et des questions biologiques;
- pêcheries ou flottilles pour lesquelles des données économiques sont rassemblées régulièrement;
- recensement des enquêtes sur les navires de recherche;
- recensement de groupes de scientifiques solidement établis qui se réunissent régulièrement pour l'évaluation des stocks ou des analyses économiques.

4. Organisation des travaux futurs: structure, base de données et fonctionnement

- groupes de travail; groupes d'étude; secrétariat;
- base de données: création et mise à jour;
- organisation des réunions futures; affectation des tâches;
- liens avec des conventions sur l'environnement.

Deuxième session

Le Comité consultatif technique est invité à donner des avis sur les questions suivantes:

1. Evaluation des stocks d'espadons en Méditerranée (en collaboration avec la CICTA)

Evaluation de l'état des stocks, sur la base des meilleures informations disponibles.

2. Evaluation générale des connaissances sur l'état des différents stocks, selon les unités de gestion identifiées

Pour chaque unité de gestion identifiée, indiquer le niveau des connaissances et, le cas échéant, fournir des avis sur l'état des pêcheries.

3. Le problème des juvéniles: avantages et inconvénients de l'imposition de tailles minimums pour les maillages et les poissons débarqués, par opposition à la définition de zones/saisons de fermeture de la pêche

Etant donné qu'il est difficile dans la pratique d'appliquer le système des tailles minimums pour certaines espèces débarquées, quels sont les avantages de la fermeture saisonnière ou permanente de la pêche dans certaines zones de forte concentration de juvéniles.

4. Identification de zones/saisons de forte concentration de juvéniles

Dans le cadre des avis ci-dessus, identifier les zones et saisons de forte concentration de juvéniles pour les principales espèces d'importance commerciale.